

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/45

9 septembre 2008

(08-4232)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2008

Présidente: Mme Xueyan GUO (Chine)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....	2
III.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
	A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
	1. <i>Préoccupations nouvelles</i>	2
	2. <i>Préoccupations exprimées antérieurement</i>	6
	C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE.....	37
	1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i>	37
	2. <i>Procédures d'évaluation de la conformité</i>	39
	3. <i>Transparence</i>	40
	4. <i>Assistance technique</i>	40
	5. <i>Traitement spécial et différencié</i>	42
IV.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	42
V.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	43
VI.	AUTRES QUESTIONS.....	45
VII.	DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE.....	45

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3204.

II. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu Mme Xueyan GUO (Chine) Présidente du Comité OTC.

III. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3. La Présidente a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.7, publié le 7 mars 2008. Depuis 1995, 117 Membres au total avaient présenté au moins une communication au titre de l'article 15.2. Depuis la précédente réunion, tenue en mars 2008, l'Albanie et l'Ukraine avaient présenté des communications au titre de l'article 15.2 (documents G/TBT/2/Add.99 et G/TBT/2/Add.100, respectivement), et le Ghana (document G/TBT/2/Add.76/Rev.1), l'Indonésie (document G/TBT/2/Add.3/Rev.2) et le Paraguay (document G/TBT/2/Add.91/Rev.1) avaient présenté des révisions de leurs communications. Par ailleurs, la liste la plus récente de points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/33.²

4. Le Comité a pris note des informations communiquées.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

5. Le Secrétariat a présenté un projet de document (JOB(08)/53) contenant un aperçu des préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC à ce jour (depuis 1995).

6. La Présidente a encouragé les délégations qui souhaitaient soulever une nouvelle préoccupation commerciale spécifique au Comité OTC à en informer, avant la réunion, le Président par le biais du Secrétariat, ainsi que le Membre concerné.

7. Les représentants du Canada et du Taipei chinois ont souligné l'importance d'informer les Membres, avant la réunion du Comité, des préoccupations commerciales spécifiques devant être soulevées. Il a été proposé que le Comité suive l'exemple du Comité SPS en fixant un délai à l'intérieur duquel les Membres devaient communiquer au Secrétariat leur intention de soulever des préoccupations commerciales spécifiques à la réunion afin qu'il y ait suffisamment de temps pour préparer les réponses.

1. Préoccupations nouvelles

i) *Brésil – Règlement sur les critères d'identification et de qualité applicables à l'alcool éthylique et aux eaux-de-vie (G/TBT/N/BRA/276, Suppl.1)*

8. Le représentant du Mexique a soulevé des préoccupations au sujet d'un projet de règlement sur les critères d'identification et de qualité applicables aux boissons alcooliques, notifié par le Brésil le 7 mai 2008 (document G/TBT/N/BRA/276), qui établissait, entre autres choses, les normes d'identité et de qualité de différentes boissons alcooliques. C'était la référence faite à la tequila qui

² On trouvera également des informations régulièrement mises à jour sur les points d'information des Membres à la page suivante concernant les OTC: http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm.

préoccupait particulièrement la délégation de son pays, mais la réglementation d'autres boissons alcooliques telles que le rhum et le gin la préoccupait également.

9. Le représentant du Mexique a appelé l'attention du Comité sur le fait que la tequila était une appellation d'origine reconnue par le gouvernement mexicain depuis 1974 et qu'elle avait été enregistrée à l'office des marques de fabrique ou de commerce de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1977. Il a rappelé que les appellations d'origine indiquaient le caractère géographique du pays ou de la région utilisé pour désigner un produit originaire d'un certain lieu dont les caractéristiques étaient essentiellement reliées à l'environnement et, en particulier, à des facteurs naturels et humains. À cet égard, la tequila était originaire d'une région mexicaine appelée "Tequila", où la combinaison de plusieurs facteurs naturels avait créé un endroit unique donnant au produit ses caractéristiques exclusives. En outre, l'ancienne tradition de la production de la tequila, qui avait été transmise à travers de nombreuses générations, créait les facteurs humains qui permettaient à la tequila d'être considérée comme un produit de haute qualité sur les marchés internationaux.

10. Le représentant du Mexique a également informé le Comité qu'une réglementation complexe sur la fabrication de la tequila était en vigueur depuis 2005 (006-SCFI 2006). En particulier, afin de garantir l'authenticité de la tequila, le gouvernement mexicain avait mis en œuvre un système de protection qui comprenait: i) l'identification de la zone géographique utilisée pour la production de la matière première de la tequila; ii) des règlements techniques spécifiques; iii) un organisme réglementaire qui assurait le respect des prescriptions techniques; iv) des contrôles à l'exportation; et v) des procédures d'inspection. La réglementation technique mexicaine prévoyait également d'autres prescriptions pour des catégories spécifiques de tequila, y compris: des contrôles des processus de fabrication et de la qualité de l'eau, des analyses physicochimiques, et des prescriptions relatives à l'étiquetage et à l'embouteillage.

11. Le représentant du Mexique a souligné que la tequila était un produit reconnu internationalement comme étant originaire du Mexique et qu'il devait donc être produit en conformité avec la législation mexicaine. Selon la délégation de son pays, le Brésil avait adopté une définition de la tequila et établi des prescriptions qui étaient incompatibles avec ce qui était prévu dans la législation mexicaine, et ce sans justification scientifique. Le projet de règlement brésilien était donc incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord OTC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, le projet de règlement prescrivait des niveaux inférieurs à ceux qui étaient autorisés au Mexique pour le méthanol, l'aldéhyde, le plomb, le cuivre et d'autres prescriptions qui limitaient le pourcentage d'alcool par volume. Il a été indiqué que ces mesures limiteraient les types de tequila qui pourraient être commercialisés au Brésil, et favoriseraient la vente de produits de qualité inférieure.

12. Le Mexique croyait comprendre que l'objectif légitime du projet de règlement pour le Brésil était de protéger les consommateurs contre les pratiques trompeuses ou de nature à induire en erreur. Toutefois, le représentant du Mexique estimait que le projet de règlement ne réaliserait pas ces objectifs légitimes et constituerait plutôt un obstacle non nécessaire au commerce. Il a donc demandé au Brésil de clarifier les objectifs légitimes du projet de règlement eu égard à l'article 2.2 de l'Accord OTC, et a déclaré que le Mexique présenterait des observations écrites au Brésil afin de poursuivre l'examen de cette question.

13. La représentante des Communautés européennes a partagé les préoccupations exprimées par le Mexique. Elle a souligné que le projet de règlement proposé aurait une incidence importante sur les exportations européennes d'eaux-de-vie vers le Brésil. Premièrement, le projet de norme définissait la catégorie des boissons spiritueuses selon les composants chimiques en utilisant des paramètres analytiques, alors que, les Communautés européennes – ainsi que d'autres pays – définissaient les catégories des eaux-de-vie selon les matières premières et les processus de

production. La divergence dans les normes pourrait constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Deuxièmement, les prescriptions relatives à la teneur en alcool établies dans le règlement brésilien proposé n'étaient pas conformes aux normes internationales applicables à la plupart des catégories d'eaux-de-vie. Les Communautés européennes ont donc demandé instamment au Brésil de conserver uniquement les prescriptions relatives au titre minimum et des les harmoniser avec les valeurs acceptées à l'échelle internationale. Enfin, le projet de règlement limitait l'utilisation de certains aromatisants dans les boissons spiritueuses exportées au Brésil, ce qui avait une incidence négative sur les exportations européennes vers le Brésil. En conclusion, la Commission européenne a invité les autorités brésiliennes à tenir compte de ses observations orales et écrites.

14. Le représentant du Brésil a rappelé que le projet de règlement en cause faisait encore l'objet de consultations publiques. Il a confirmé que le Mexique avait encore le temps de présenter ses observations et a rappelé que toutes les observations seraient prises en compte avant l'adoption du règlement. Toutefois, le Brésil a souligné que le projet de règlement sur les critères d'identification et de qualité applicables aux boissons alcooliques était destiné à créer des prescriptions relatives à l'identité et à la qualité pour les eaux-de-vie et qu'elles n'avaient rien à voir avec des questions de propriété intellectuelle.

ii) *Allemagne – Modifications apportées à l'ordonnance relative à l'interdiction de produits chimiques*

15. Le représentant d'Israël a appelé l'attention du Comité sur les modifications que l'Allemagne avait l'intention d'apporter à son ordonnance relative à l'interdiction de produits chimiques. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'à la suite des modifications proposées, certains produits chimiques largement utilisés en tant que fertilisants seraient inscrits dans la liste des propulseurs pour explosifs. Il a été indiqué que le règlement proposé prescrirait l'enregistrement et la formation des importateurs des "substances explosives" figurant sur la liste. La délégation israélienne était particulièrement préoccupée par deux substances figurant sur la nouvelle liste qui étaient principalement produites en Israël: le nitrate de soude et le nitrate de potassium. Le représentant d'Israël a indiqué que le nitrate de calcium, une substance dont les propriétés chimiques étaient semblables, ne figurait pas sur la liste des "substances explosives". Israël estimait que l'inscription du nitrate de soude et du nitrate de potassium dans la liste constituait un obstacle non nécessaire au commerce et que la mesure pourrait fausser la concurrence pour les produits israéliens.

16. Le représentant du Chili a partagé les préoccupations exprimées par Israël.

17. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le projet de texte ne prévoyait ni l'interdiction de substances ni ne constituait un règlement technique au sens de l'Annexe 1 de l'Accord OTC; il prévoyait uniquement certaines modalités de vente dont notamment l'obligation faite aux acheteurs de s'identifier. Voilà pourquoi le projet de texte n'avait pas été notifié au titre de l'Accord OTC. Cela dit, les Communautés européennes ont pris note des observations présentées et ont indiqué qu'elles étaient disposées à examiner cette question bilatéralement.

iii) *Colombie – Règlement sur l'étiquetage des vins*

18. Le représentant du Chili s'est dit préoccupé par une nouvelle norme sur l'étiquetage des vins et des liqueurs qui était entrée en vigueur en Colombie et qui figurait dans le Décret 22/70 du 23 juin 2008. La délégation chilienne était particulièrement préoccupée par le fait qu'il n'y avait eu ni consultation avant la publication du décret ni notification à l'OMC. La nature de la mesure était également peu claire. L'intervenant a demandé à la délégation de la Colombie de fournir des renseignements additionnels sur la nature et l'objet de la mesure et a rappelé que l'obligation énoncée dans l'Accord OTC concernant l'offre d'un délai raisonnable pour la présentation d'observations n'avait pas été remplie.

19. Le représentant de la Colombie a pris note des préoccupations soulevées et a demandé au Chili de faire également parvenir ses observations au point d'information de la Colombie.

iv) Indonésie – Tôles en acier zingué (G/TBT/N/IDN/17)

20. Le représentant de la Corée a soulevé des préoccupations au sujet du projet de décret du Ministère de l'industrie concernant une norme indonésienne obligatoire (SNI 07-2053-2006) pour les tôles en acier zingué, qui avait été notifiée le 1^{er} octobre 2007 par le gouvernement indonésien. Le point d'information de la Corée avait présenté des questions à l'Indonésie le 20 juin 2008 et une réponse était attendue. En particulier, l'intervenant a indiqué que les produits intermédiaires qui étaient utilisés dans la fabrication de voitures et les produits électroniques de consommation n'étaient pas directement liés à la protection des consommateurs. Ils devaient donc être exclus d'une liste de marchandises dont l'accréditation était nécessaire afin de ne pas créer de restrictions non nécessaires au commerce. L'intervenant a souligné qu'à l'avenir de telles mesures devraient être notifiées rapidement au Comité OTC.

21. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité qu'une réponse était en voie d'élaboration et qu'elle serait envoyée incessamment au point d'information de la Corée.

v) Indonésie – Prescriptions relatives aux tuyaux en caoutchouc pour les cuisinières à gaz GPL (G/TBT/N/IDN/19)

22. La représentante des Communautés européennes a posé une question concernant un Décret ministériel visant les tuyaux en caoutchouc, notifié le 5 février 2008 (document G/TBT/N/IDN/19). En particulier, la délégation communautaire était préoccupée par une disposition qui indiquait que les tuyaux en caoutchouc devaient être oranges. Il a été indiqué que l'orange n'était pas la couleur généralement utilisée pour les cuisinières à gaz; les couleurs habituellement utilisées étaient le bleu ou le blanc et ces couleurs n'étaient imposées par aucune règle ou norme. Les Communautés européennes estimaient que la prescription relative à la couleur ne réalisait pas un objectif légitime et qu'elle créait donc un obstacle non nécessaire au commerce, à l'encontre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

23. La représentante des Communautés européennes a dit que des observations écrites avaient été fournies, y compris concernant certaines incohérences rédactionnelles dans la notification. La délégation communautaire a demandé à l'Indonésie de tenir compte des observations et de préciser si le Décret ministériel avait déjà été adopté.

24. Le représentant de l'Indonésie a pris note des observations et a informé le Comité que le processus de modification était encore en cours; les Membres seraient informés de l'évolution de la situation dès que possible.

vi) Brésil – Vins (G/TBT/N/BRA/238)

25. Le représentant des Communautés européennes a soulevé des préoccupations au sujet d'une mesure concernant le vin, notifiée par le Brésil le 26 mars 2007 (document G/TBT/N/BRA/238), qui prévoyait notamment une augmentation du nombre de paramètres qui devaient être évalués et de certificats qui étaient demandés. Au moment de la notification, les Communautés européennes avaient présenté des observations écrites auxquelles le Brésil n'avait répondu qu'en partie. En particulier, les Communautés européennes ont invité le Brésil à indiquer les raisons pour lesquelles il dérogeait aux niveaux et paramètres établis au niveau international et à expliquer l'objectif légitime poursuivi par la mesure. Enfin, les Communautés européennes ont invité le Brésil à donner de plus amples renseignements sur la consultation publique lancée le 2 juin 2008 au sujet des prescriptions

relatives à l'importation de vins, et à clarifier si les paramètres qui devaient être évalués seraient révisés à l'issue de cette consultation.

26. Le représentant du Brésil a pris note des observations.

vii) *Chine – Efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les copieurs (G/TBT/N/CHN/331, Rev.1 et Suppl.1)*

27. Le représentant du Japon s'est félicité de la réponse de la délégation chinoise aux observations concernant la Loi sur les copieurs, notifiée le 19 février 2008 (G/TBT/N/CHN/331/Rev.1). Le Japon a cependant soulevé d'autres préoccupations à propos de deux points spécifiques. Premièrement, il n'existait aucune prescription obligatoire de ce genre au niveau international; la mesure en cause pourrait donc constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Deuxièmement, il était presque impossible de mesurer précisément l'efficacité énergétique et également très difficile de déterminer si des copieurs étaient des copieurs ou des imprimantes. À cet égard, le Japon a invité la Chine à préciser la portée de la mesure.

28. Le représentant de la Chine a pris note des observations.

viii) *Corée – Prescriptions concernant l'étiquetage du pays d'origine pour certains fruits importés*

29. Le représentant des États-Unis s'est félicité du fait que la Corée était disposée à poursuivre le dialogue sur les préoccupations des États-Unis au sujet des prescriptions de la Corée concernant l'étiquetage du pays d'origine pour certains fruits importés. La délégation des États-Unis croyait comprendre que le Service des douanes coréen exigeait que l'indication du pays d'origine figure sur l'étiquette de sept types de fruits importés destinés à la vente en gros, à savoir: les citrouilles, les bananes, les oranges, les ananas, les melons, les pastèques et les durians. Toutefois, les règles applicables aux produits nationaux similaires, qui découlaient exclusivement des prescriptions du Service national de gestion de la qualité des produits agricoles, semblaient beaucoup moins rigoureuses. En fait, il n'était pas nécessaire que l'indication du pays d'origine figure sur l'étiquette de chaque fruit, car elle pouvait figurer sur la surface du conteneur. Les États-Unis ont indiqué que la Corée avait commencé à modifier ses prescriptions relatives à l'étiquetage des fruits et légumes; ils espéraient que la Corée prendrait des mesures pour traiter les fruits et légumes importés et nationaux sur un pied d'égalité.

30. Le représentant du Mexique a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis.

31. Le représentant de la Corée a dit que la délégation de son pays avait eu une rencontre bilatérale avec les États-Unis et qu'il s'attendait à ce que cette question soit réglée rapidement.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (règlement REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1 à 5 et Add.3/Rev.1)*

32. Le représentant de l'Argentine a rappelé les inquiétudes de la délégation de son pays concernant le règlement REACH et a appelé l'attention des Membres sur deux documents présentés à ce sujet (G/TBT/W/286 et G/TBT/W/289). Le régime communautaire dans le domaine des produits chimiques continuait de présenter de graves difficultés pour l'Argentine car il faussait les conditions de la concurrence dans le cadre des échanges de substances chimiques. L'intervenant a appelé l'attention du Comité sur le fait que la capacité des Communautés européennes et de l'Agence

européenne des produits chimiques (ECHA) d'apporter une assistance technique appropriée aux utilisateurs était limitée. En outre, la complexité du règlement REACH, conjuguée à l'absence d'assistance technique appropriée, contribuait à accroître la confusion et les préoccupations des entreprises qui essayaient de se conformer au système; les petites et moyennes entreprises (PME) étaient particulièrement touchées.

33. Le représentant de l'Argentine a rappelé que, le 21 avril 2008, l'Argentine avait envoyé, par le biais du point focal du Comité OTC de l'OMC, deux questionnaires comportant des questions spécifiques concernant le règlement REACH. L'industrie pétrochimique argentine avait également envoyé six questions au service d'assistance des CE et n'avait pas encore reçu de réponse à l'exception d'une référence à un site Web contenant des renseignements sur le règlement REACH. Cela n'était pas satisfaisant. Par ailleurs, il y avait lieu de s'interroger sur le caractère juridique des renseignements fournis sur ces sites Web. La situation était aggravée par l'entrée en vigueur de la période de préenregistrement. L'Argentine avait reçu certaines réponses aux questions le 27 juin 2008, mais celles-ci n'avaient pas encore été analysées. En résumé, le règlement REACH était complexe, il manquait de transparence et l'assistance technique était à la fois insuffisante et sans valeur juridique. Cela créait de la confusion et des préoccupations chez les entreprises qui essayaient de se conformer.

34. Le représentant du Taipei chinois s'est associé aux observations de l'Argentine et a invité les Communautés européennes à tenir compte de l'incidence du règlement REACH sur les petites et moyennes entreprises (PME), à publier toutes les directives techniques applicables au règlement REACH et à dire aux partenaires commerciaux où elles pouvaient être consultées.

35. Le représentant du Mexique s'est joint aux délégations qui avaient exprimé des préoccupations au sujet du règlement REACH. Il a remercié les Communautés européennes d'avoir tenu un atelier sur le règlement REACH le 14 avril 2008³, mais il a aussi indiqué que des préoccupations subsistaient. Il fallait continuer de s'efforcer de fournir une assistance technique aux pays en développement afin de leur permettre de mettre en œuvre les mesures en cause de la meilleure manière possible. De même, il fallait fournir un traitement spécial et différencié.

36. Le représentant du Brésil a dit qu'il partageait les préoccupations déjà exprimées par d'autres délégations, en insistant sur les difficultés découlant de la prescription relative au "représentant exclusif", surtout pour les PME. En particulier, le représentant du Brésil a rappelé que les entreprises brésiliennes étaient gravement préoccupées par les prescriptions relatives à l'enregistrement des monomères sous forme réagie présents dans les polymères. Il a indiqué que le règlement REACH exemptait les polymères de l'enregistrement et de l'évaluation, puisqu'il était généralement estimé qu'ils représentaient un risque minimal. Le règlement REACH exigeait toutefois que les fabricants ou les importateurs de polymères enregistrent les monomères sous forme réagie utilisés dans la production de polymères. Il a été indiqué que cette situation pourrait constituer une discrimination entre les fabricants communautaires et non communautaires, car seuls les monomères présents dans les polymères créés par les fabricants communautaires seraient enregistrés. C'est pourquoi, le représentant du Brésil a invité les Communautés européennes à clarifier le but de l'enregistrement des monomères sous forme réagie présents dans les polymères et à donner des précisions sur l'état d'avancement de l'affaire connexe présentée récemment à la Cour de justice européenne.

37. Le représentant de l'Australie a abondé dans le sens des préoccupations exprimées par les intervenants précédents, en soulignant les défis auxquels étaient confrontées les entreprises non communautaires pour se conformer au règlement REACH. L'Australie soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais l'incidence disproportionnée de cette politique sur les PME et le fait que la disposition relative au "représentant exclusif" pourrait imposer

³ Des renseignements concernant l'atelier sur le système REACH sont fournis à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/enterprise/reach/events_en.htm#video.

des coûts plus élevés aux producteurs et fabricants non communautaires demeuraient préoccupants. Le représentant de l'Australie s'est félicité de l'élaboration de documents d'orientation relatifs au règlement REACH par les Communautés européennes, mais il a indiqué que des questions fondamentales pour les entreprises non communautaires n'étaient pas résolues. Les experts communautaires devaient fournir davantage d'assistance dans les pays ou les régions afin d'aider les entreprises à mieux comprendre les prescriptions relatives au préenregistrement prévues par le règlement REACH.

38. Le représentant du Japon a soulevé quelques questions concernant le règlement REACH. Il a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les fabricants de substances qui n'exportaient pas directement vers les Communautés européennes mais étaient en amont d'autres entreprises pouvaient aussi nommer un "représentant exclusif" et enregistrer leur substance par son intermédiaire. Il a été indiqué que vu les contraintes de temps afférentes aux exigences relatives au préenregistrement, de nombreuses entreprises japonaises ne seraient pas en mesure de réagir d'une manière appropriée si cette question n'était pas résolue. Le représentant du Japon a demandé des précisions au sujet de la future liste du règlement REACH, en particulier quant au nombre de substances qui y figureraient et à la question de savoir si les Communautés européennes demanderaient aux Membres de formuler des observations avant de prendre une décision finale sur la liste. Il a également demandé aux Communautés européennes de ne fonder leurs décisions d'approuver des substances que sur des preuves scientifiques raisonnables. Il a fait remarquer qu'en vertu du "Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles" publié en mai, le seuil de concentration de 0,1 pour cent avait trait à la concentration moyenne de l'article entier dans l'état où il était produit ou importé. Or, les points de vue dissidents de certains États membres des CE créaient une confusion et une incertitude à cet égard qui devaient être éliminés. Le représentant du Japon a également demandé que les entreprises étrangères situées dans les Communautés européennes soient traitées sans discrimination et que leurs opinions soient respectées lorsqu'elles participaient au FEIS (Forum d'échange d'informations sur les substances) – même si, comme il avait été indiqué, un échange d'informations était déjà en cours.

39. La représentante de la Thaïlande a rappelé la position précédemment exprimée par la délégation de son pays à propos du règlement REACH. La Thaïlande soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais la complexité du règlement REACH allait au-delà de la capacité d'un grand nombre de pays en développement et de pays comptant parmi les moins avancés, qui ne pouvaient ni le comprendre ni le mettre en œuvre. Cela était particulièrement vrai pour les PME, qui constituaient la majorité des entreprises thaïlandaises.

40. Le représentant de la Chine a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. En particulier, il a souligné la nécessité d'une assistance technique pour aider les entreprises des pays en développement à mettre en œuvre le règlement REACH. Il a invité les Communautés européennes à envoyer des experts en Chine pour examiner les préoccupations pratiques des entreprises. Il s'est félicité des efforts faits par la Commission européenne en matière de transparence, mais il a aussi indiqué que les entreprises chinoises étaient particulièrement préoccupées par les redevances et les impositions élevées associées aux procédures d'enregistrement, et a demandé instamment aux Communautés européennes de donner des précisions supplémentaires sur la structure des redevances et d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement. Le représentant de la Chine a également exprimé des préoccupations au sujet de l'incertitude actuelle entourant la prescription relative au "représentant exclusif". La délégation de son pays a demandé instamment à la Commission européenne de clarifier davantage ce mécanisme, en indiquant en particulier si les fabricants non communautaires pourraient continuer d'exporter en utilisant les renseignements et les données déjà présentés même si le représentant exclusif nommé devait déclarer faillite.

41. Le représentant du Chili a dit qu'il partageait bon nombre des préoccupations soulevées par les intervenants précédents. Après avoir mis en place un comité chargé spécifiquement du règlement REACH, le Chili restait persuadé que l'application du Règlement serait complexe. Les principales préoccupations du Chili avaient trait à la complexité du processus d'enregistrement et aux éventuelles différences d'interprétation entre les États membres des CE concernant l'application du règlement REACH. Le représentant du Chili a rappelé la nécessité de recevoir une assistance technique de la part d'experts européens, de sorte que le règlement REACH puisse être mieux compris et appliqué.

42. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays soutenait les objectifs de protection de la santé et de l'environnement. Des préoccupations subsistaient toutefois face au règlement REACH qui semblait être de trop grande portée et adopter une approche particulièrement coûteuse, lourde et complexe qui pouvait perturber et fausser les échanges mondiaux. Les États-Unis continuaient d'étudier le règlement et son incidence potentielle sur le commerce et examinaient de près le processus de mise en œuvre. Le représentant des États-Unis a rappelé que son pays avait présenté une intervention détaillée sur ses préoccupations concernant le règlement REACH à la réunion précédente du Comité et il partageait bon nombre des préoccupations qui avaient déjà été soulevées par d'autres délégations à la réunion en cours au sujet du représentant exclusif, de la liste de substances identifiées, de la charge imposée aux PME et de la possibilité que le règlement REACH ne soit pas appliqué de la même manière dans tous les États membres des CE.

43. Étant donné l'ouverture de la période de préenregistrement au titre du règlement REACH, le représentant des États-Unis a également voulu soulever la question des cosmétiques. Les cosmétiques n'avaient pas encore fait l'objet d'un débat approfondi au Comité OTC parce qu'ils avaient fait l'objet d'intenses discussions au Conseil économique transatlantique (CET). Il a été indiqué que le règlement REACH semblait accorder le statut préférentiel des "substances bénéficiant d'un régime transitoire" à bon nombre de "substances existantes" utilisées dans les cosmétiques qui étaient fabriqués dans les Communautés européennes, car ces substances figuraient dans l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS). En revanche, bon nombre des substances existantes utilisées dans les cosmétiques qui étaient fabriqués à l'étranger, qui ne figuraient pas sur l'EINECS ou sur la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), le répertoire communautaire des substances chimiques qui a remplacé le répertoire EINECS, et qui étaient incorporées dans des produits cosmétiques finis importés dans les Communautés européennes, ne remplissaient pas les conditions requises pour obtenir le statut de "substance bénéficiant d'un régime transitoire". De ce fait, de nombreux ingrédients cosmétiques utilisés pour fabriquer des produits dans les Communautés européennes seraient considérés comme étant déjà enregistrés au titre du règlement REACH, ce qui les exempterait des redevances coûteuses et des procédures du Règlement, ou pourraient être préenregistrés entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre 2008. Dans les deux cas, ces substances seraient considérées comme des substances "bénéficiant d'un régime transitoire" et bénéficieraient de périodes de transition de trois, six ou onze ans.

44. Le représentant des États-Unis a souligné que ce traitement ne serait pas accordé à de nombreux ingrédients utilisés dans les cosmétiques importés, car ils ne figuraient pas sur les listes EINECS ou ELINCS parce que cela n'était pas exigé par les directives communautaires applicables. Par conséquent, de nombreuses substances incorporées dans les cosmétiques importés seraient considérées comme des "nouvelles substances" au titre du règlement REACH, en dépit du fait qu'elles avaient été présentes légalement sur le marché communautaire des cosmétiques finis depuis des années. Partant, si les importations sur le marché communautaire de ces substances incorporées dans des cosmétiques finis dépassaient annuellement une tonne par fabricant ou importateur, il aurait fallu que les producteurs non communautaires de cosmétiques les enregistrent avant le 1^{er} juin 2008 pour qu'elles soient considérées comme présentes légalement sur le marché communautaire, c'est-à-dire sans le bénéfice de périodes de transition. Il a également été indiqué que les fabricants non communautaires, souhaitant enregistrer de nombreuses substances qui seraient considérées comme des nouvelles substances, ne bénéficieraient pas des dispositions des articles 27 et 28 relatives au

partage des données et, dans de nombreux cas, seraient obligés d'effectuer des essais additionnels ou faisant double emploi, y compris d'éventuels essais sur les animaux, ce qui irait à l'encontre de l'un des principes fondamentaux du règlement REACH, selon ce que les États-Unis croyaient comprendre.

45. Le représentant des États-Unis a dit que les producteurs des États-Unis expédiaient vers le marché communautaire des cosmétiques d'une valeur d'environ 2 milliards de dollars EU chaque année, et que ces échanges étaient perturbés, et il a demandé instamment aux Communautés européennes de rectifier la situation rapidement. Il a été indiqué que les Communautés européennes avaient déjà reconnu que le règlement REACH pouvait constituer une discrimination à l'encontre des producteurs étrangers de cosmétiques et qu'elles avaient promis d'apporter une certitude juridique aux producteurs non communautaires de cosmétiques selon laquelle ils pourraient préenregistrer leurs substances, participer au FEIS et continuer à expédier leurs produits sur le marché communautaire. En dépit de ces assurances, l'échéance du 1^{er} juin 2008 était passée et les entreprises n'avaient encore reçu aucun renseignement de la part de la Commission européenne, à l'exception d'un communiqué de presse ambigu, qui n'apporterait pas une telle certitude. Par conséquent, la Commission européenne a été invitée à publier une modification ou un rectificatif au règlement REACH, ou à fournir une opinion juridique contraignante selon lequel les ingrédients des cosmétiques importés constituaient des substances bénéficiant d'un régime transitoire au titre du règlement REACH.

46. Enfin, s'agissant de la mise en œuvre du règlement REACH, le représentant des États-Unis a exhorté les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations qui avaient été exprimées par leurs partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées et à faire en sorte que les points de vue des autres gouvernements et acteurs puissent se faire entendre pendant le processus. Il a souligné que les discussions entre les experts techniques des CE et leurs homologues aux États-Unis et dans d'autres pays se poursuivraient dans le cadre du Comité OTC et par des voies bilatérales.

47. Le représentant de la Corée a repris à son compte les préoccupations déjà soulevées par d'autres Membres. Plusieurs questions subsistaient au sujet du processus de préenregistrement. La Corée a donc demandé à la Commission européenne de publier les directives techniques relatives au préenregistrement et d'éclaircir davantage certaines questions spécifiques qui n'étaient toujours pas claires pour les entreprises coréennes. À titre d'exemple, on ne savait pas au juste si les fabricants non communautaires pouvaient procéder au préenregistrement en nommant un représentant exclusif, même s'ils n'exportaient pas de produits chimiques directement vers les Communautés européennes. Enfin, la Corée a invité la Commission européenne à préciser qui aurait la priorité si des fabricants et des importateurs non communautaires souhaitaient préenregistrer la même substance.

48. Le représentant de Cuba a rappelé la position que la délégation de son pays avait déjà exprimée à des réunions précédentes, et a dit partager les préoccupations déjà soulevées par d'autres délégations, en particulier quant à la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et de recevoir une assistance technique d'experts européens.

49. La représentante du Canada a dit que la délégation de son pays soutenait les objectifs de protection de la santé et de l'environnement. Toutefois, elle a repris à son compte les préoccupations déjà exprimées par d'autres délégations et posé quelques questions spécifiques concernant le règlement REACH. S'agissant des redevances, le Canada a fait remarquer que les PME s'étaient dites préoccupées par le fait que les réductions offertes sur les redevances d'enregistrement étaient peu élevées. Or, en raison de l'utilisation de définitions dépassées pour déterminer la taille des entreprises, des entreprises de taille moyenne ne bénéficieraient pas de redevances réduites parce qu'elles seraient considérées comme de grandes entreprises aux fins de la structure des redevances et n'auraient pas droit aux réductions. Aussi, la représentante du Canada a demandé à la Commission européenne d'indiquer si les Communautés européennes avaient l'intention de modifier les seuils utilisés pour déterminer le droit d'une entreprise de bénéficier de réductions sur les redevances d'enregistrement.

50. S'agissant de la question du représentant exclusif, le Canada a invité les Communautés européennes à clarifier qui pouvait nommer un représentant exclusif et si la Commission européenne réexaminait les prescriptions concernant la quantité et les types de renseignements commerciaux confidentiels que les entreprises non communautaires devaient fournir à leur représentant exclusif. La représentante du Canada a également invité les Communautés européennes à fournir au Comité des informations actualisées sur les débats parlementaires des CE concernant l'adoption du Règlement sur le système général harmonisé (SGH). De même, elle a demandé instamment à la Commission européenne d'indiquer quels domaines du Règlement SGH seraient mis en œuvre et quel serait le calendrier de la mise en œuvre.

51. Enfin, le Canada a invité la Commission européenne à fournir de plus amples renseignements sur les méthodes d'essai qui seraient adoptées pour classer les produits chimiques au titre du règlement REACH. En particulier, l'intervenante a demandé si les méthodes d'essai seraient fondées sur les normes de l'OCDE ou les processus d'acceptation communautaires et quelles seraient les conséquences pratiques de ce choix.

52. Le représentant de l'Afrique du Sud a abondé dans le sens des préoccupations déjà exprimées par les intervenants précédents, en particulier au sujet du processus de préenregistrement et de la charge imposée aux PME. Il a signalé que les entreprises de son pays trouvaient qu'il était très difficile de comprendre les prescriptions du règlement REACH et il a demandé aux Communautés européennes de fournir davantage d'assistance technique.

53. La représentante des Communautés européennes a accueilli avec satisfaction les observations formulées sur le règlement REACH et a souligné qu'elles seraient transmises aux autorités compétentes. Elle a signalé que l'obligation d'enregistrement au titre du règlement REACH était entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, et les entreprises pouvaient donc toujours envoyer des dossiers d'enregistrement et des préenregistrements qui permettaient aux entreprises de bénéficier de délais d'enregistrement plus longs. Il a été rappelé que la période de préenregistrement prenait fin le 1^{er} décembre 2008. Il a aussi été indiqué que 7 360 préenregistrements avaient été reçus par l'Agence européenne des produits chimiques au cours des deux semaines qui avaient suivi l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement et presque 1 500 sociétés s'étaient inscrites.

54. S'agissant de la question du représentant exclusif, la représentante des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur le fait que les guides techniques sur l'enregistrement avaient été modifiés. En particulier, il avait été précisé que dans les cas où les représentants exclusifs représentaient plus d'un fabricant non communautaire, ils devaient présenter une demande d'enregistrement distincte pour chacun des fabricants non communautaires représentés (par substance). En outre, il a été indiqué qu'une modification ultérieure clarifierait davantage la question, en précisant que les fabricants non communautaires nommant un représentant exclusif pourraient également indiquer dans la demande d'enregistrement quelles étaient les substances vendues à des utilisateurs en aval situés à l'extérieur des Communautés européennes afin de fabriquer une préparation, un polymère ou un article qui était importé par la suite dans les Communautés européennes. S'agissant des questions concernant la possibilité de changer de représentant exclusif, la représentante des Communautés européennes a indiqué qu'il serait possible de transmettre l'enregistrement en présentant une mise à jour du dossier antérieur. Elle a également précisé que l'ancien représentant exclusif devait être d'accord avec le changement et qu'il serait donc souhaitable que ces aspects soient réglés dans les arrangements privés entre le fabricant non communautaire et le représentant exclusif. Il a été rappelé que les guides techniques figuraient tous sur le site Web de l'ECHA⁴ et que le système du représentant exclusif n'était pas une obligation, mais une possibilité offerte aux fabricants non communautaires.

⁴http://reach.jrc.it/guidance_fr.htm.

55. Il a également été indiqué que la question des petites et moyennes entreprises (PME) avait été une préoccupation importante au cours du processus législatif concernant le système REACH. La représentante des Communautés européennes a expliqué que l'enregistrement nécessitait moins de renseignements pour les tonnages moins élevés et que le Règlement sur les redevances prévoyait des réductions importantes pour les PME. Ces avantages seraient accordés d'une manière égale aux PME situées à l'intérieur des Communautés européennes et à celles qui étaient situées à l'extérieur des Communautés européennes.

56. S'agissant de la question du règlement sur les redevances, la représentante des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur le document présenté à ce sujet le 29 avril 2008 (G/TBT/N/EEC/52/Add.5)⁵, dans lequel le niveau des redevances et des impositions au titre du règlement REACH était indiqué. Il a été rappelé que le niveau des redevances et des impositions avait été fixé en tenant compte de la charge de travail nécessaire pour la gestion des processus par l'Agence européenne des produits chimiques, et que les redevances et les impositions s'appliquaient d'une manière égale aux fabricants communautaires et aux représentants exclusifs des fabricants non communautaires. Des réductions pouvant atteindre 90 pour cent seraient accordées aux PME. La représentante des Communautés européennes a également indiqué que les annexes IV et V du règlement REACH, qui exemptaient certaines substances ou certains groupes de substances des obligations énoncées dans l'enregistrement, étaient en cours de réexamen. Les modifications seraient communiquées à l'OMC dès qu'un projet de texte aurait été élaboré.

57. S'agissant des questions concernant la liste de substances identifiées, la représentante des CE a précisé que les substances extrêmement préoccupantes seraient identifiées et inscrites sur la liste de substances identifiées conformément à la procédure établie à l'article 59 du règlement REACH. Il a également été souligné que les tierces parties intéressées pourraient formuler des observations sur le processus d'identification et d'inscription des substances, ainsi qu'il était indiqué au titre VII, chapitre I, du règlement REACH.

58. S'agissant de la question des cosmétiques, les Communautés européennes ont souligné l'importance de faciliter le respect des obligations du règlement REACH par tous les acteurs économiques concernés. À cet égard, dans un communiqué de presse publié au début de juin, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait invité les fabricants ou les importateurs de substances qui étaient légalement présentes sur le marché communautaire avant le 1^{er} juin 2008, mais qui n'étaient pas des substances bénéficiant du régime transitoire au titre du règlement REACH, à entrer en contact avec l'ECHA.⁶

59. Il a également été indiqué que le règlement REACH ne régissait pas la formation de groupements. Toutefois, les travaux réalisés dans un groupement avant la constitution du Forum d'échange d'informations sur les substances feraient partie des renseignements qui seraient échangés au sein du Forum.

60. S'agissant de la demande de précisions sur les discussions concernant l'adoption du projet de règlement sur l'incorporation du Système général harmonisé, les Membres ont été informés que la Commission avait adopté le projet le 27 juin 2007, que le projet faisait encore l'objet de débats au Parlement européen et au Conseil, et que l'adoption et la publication étaient prévues pour la fin de 2008.

⁵ Le texte du règlement sur les redevances figure également sur le site Web de l'ECHA: <http://ec.europa.eu/echa/> et à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:107:0006:0025:FR:PDF>.

⁶ Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante: http://echa.europa.eu/doc/press/PR_08_12_Received_Submissions_Inquiry20080609.pdf.

61. À propos de la question de l'interprétation uniforme à travers les Communautés européennes, la représentante des CE a rappelé que l'instrument juridique adopté était en l'occurrence un règlement, qui était directement applicable à tous les États membres et qui était appliqué uniformément sur tout le territoire des Communautés européennes. La Commission européenne suivait de près l'application cohérente et uniforme du règlement REACH sur l'ensemble du territoire des États membres des CE. Les opinions dissidentes figurant sur le site Web de l'ECHA ne faisaient pas partie des directives, mais étaient présentées à des fins d'information seulement. Seul le texte du règlement REACH était juridiquement contraignant et seule la Cour de justice européenne serait compétente pour fournir une interprétation définitive de ses dispositions.

62. S'agissant de la question des monomères présents dans les polymères, la représentante des Communautés européennes a rappelé que l'affaire était toujours en instance devant la Cour de justice européenne.⁷

63. La représentante des Communautés européennes a souligné que la Commission et l'ECHA avaient fait des efforts considérables pour donner des conseils et des explications afin d'aider les entreprises, y compris les entreprises de pays tiers, à se conformer au règlement REACH. Elle a appelé l'attention du Comité sur l'atelier qui avait eu lieu à Bruxelles⁸ et sur les efforts que le service d'assistance de l'ECHA et les services d'assistance REACH continuaient de faire.

64. S'agissant de la réponse qui n'avait pas été donnée aux questions de l'Argentine, la représentante des CE a confirmé que les Communautés européennes avaient reçu plusieurs lettres du gouvernement argentin sur le règlement REACH. Ces lettres avaient été transmises à divers départements de la Commission européenne. Lorsque les lettres n'étaient pas transmises aux départements directement chargés du règlement REACH, il fallait du temps pour les traduire et les retransmettre et pour coordonner les réponses à toutes les lettres reçues. Cela dit, une réponse complète à toutes les lettres auxquelles il n'avait pas été répondu avait été envoyée le 27 juin 2008.

65. S'agissant de l'assistance technique offerte aux pays tiers, la représentante des CE a rappelé l'intervention du représentant de l'ONUDI à la réunion précédente du Comité OTC. Elle a invité les Membres ayant besoin de tels programmes d'assistance technique à adresser leurs demandes aux délégations de la Commission européenne situées sur leur territoire.

ii) *Communautés européennes – Production biologique et étiquetage des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/101 et Add.1)*

66. Le représentant de l'Argentine a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet du règlement des CE sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, et a appelé l'attention des Membres sur deux documents présentés à ce sujet (G/TBT/W/284 et G/TBT/W/291). L'Argentine était préoccupée par le Règlement n° 834/07, qui avait été notifié au Comité OTC en février 2006. En particulier, l'article 24 du Règlement prévoyait que l'origine des matières premières devrait être indiquée sur l'étiquette d'un produit organique sous l'une des trois formes suivantes: i) "Agriculture UE" lorsque les matières premières étaient originaires des Communautés européennes; ii) "Agriculture non UE" lorsque les matières premières n'étaient pas originaires des Communautés européennes; et iii) "Agriculture UE/non UE" lorsqu'une partie des matières premières était originaire des Communautés européennes et une autre partie d'un pays tiers. En outre, il était également permis de mentionner directement le pays d'où les matières premières avaient été obtenues.

⁷ Affaire C-558/07.

⁸ Diffusion Web en continu à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/enterprise/reach/events_en.htm#video.

67. Il a été souligné que cette indication obligatoire de l'origine de produits transformés sur le territoire des CE n'était pas nécessaire pour ne pas risquer d'induire les consommateurs européens en erreur au sujet des qualités d'un produit biologique. En fait, en tant que produit biologique, la qualité des matières premières était déjà garantie par le respect des prescriptions communautaires. Il a été souligné que les prescriptions proposées dans le projet de mesure communautaire pourraient donner de fausses impressions aux consommateurs. Enfin, le représentant de l'Argentine a signalé que le règlement n'était étayé ni par les Accords de l'OMC ni par les normes du Codex et qu'il pouvait donc être considéré comme incompatible avec les engagements multilatéraux existants.

68. La représentante des Communautés européennes a noté que l'Argentine avait fait mention des dispositions de l'article 24 du Règlement n° 834/07 sur l'étiquetage des produits biologiques, en se disant particulièrement préoccupée par le fait que les produits transformés qui contenaient des matières premières provenant de pays extracommunautaires devaient porter l'étiquette "Agriculture UE/non UE". La délégation communautaire a informé l'Argentine que la Commission européenne avait adopté une proposition qui retarderait l'application de l'article 24 jusqu'en 2010 dans le but de choisir un nouveau logo biologique communautaire avant qu'il devienne obligatoire; l'article 24 n'entrerait donc pas en vigueur en janvier 2009 comme cela avait été prévu initialement.

iii) *Communautés européennes – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1-2 et G/TBT/N/EEC/57)*

69. Le représentant de l'Argentine a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de l'approche suivie par les CE concernant l'étiquetage du vin, telle qu'elle était décrite dans le Règlement n° 753/2002 et dans le Règlement n° 316/2004 modifiant ce dernier. En particulier, le représentant de l'Argentine restait préoccupé par le fait que les normes communautaires accordaient aux États membres des CE le droit exclusif d'utiliser l'expression traditionnelle "para el Reino de España".⁹ En fait, il a été souligné qu'il n'existait rien dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) qui autorisait légalement la protection de cette expression, car celle-ci n'était pas protégée en tant qu'indication géographique au titre de l'article 22 ou de l'article 24:6 de cet accord.

70. Le représentant de l'Argentine a également rappelé qu'il n'existait pas de définition commune de ces étiquettes complémentaires au niveau communautaire; ces définitions figuraient plutôt dans les législations divergentes de différents États membres des CE. Il a indiqué qu'étant donné qu'il n'existait pas de définition unique de ces expressions traditionnelles au niveau communautaire, il était impossible que les États non membres des CE se conforment aux prescriptions requises pour la certification. En tout état de cause, l'Argentine a souligné que les Communautés européennes ne pouvaient pas utiliser une norme unilatérale pour exclure l'utilisation de ces expressions par les pays tiers. Par conséquent, l'Argentine a demandé aux Communautés européennes de modifier le Règlement n° 753/2002 et le Règlement n° 316/2004, qui, à son avis, étaient incompatibles avec l'article 2 de l'Accord OTC et pourraient créer des obstacles non nécessaires au commerce.

71. Le représentant des États-Unis a dit partager les préoccupations de l'Argentine concernant les efforts des Communautés européennes pour restreindre considérablement la capacité des producteurs non communautaires de vins d'utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale sur les étiquettes de vin dans le monde entier, parce que ces expressions auraient été traditionnellement utilisées dans les procédures européennes. En outre, il a été indiqué que les Communautés européennes semblaient tenter de revendiquer des droits exclusifs sur ces expressions en affirmant que leur utilisation en relation avec du vin qui – selon les responsables des CE – n'avait pas été produit en suivant les méthodes de production traditionnelles ou ne satisfaisait pas à d'autres critères associés théoriquement à ce vin pourrait induire les consommateurs en erreur ou prêter à

⁹ En français: "Pour le Royaume d'Espagne".

confusion. Toutefois, en dépit des demandes répétées de pays tiers, les Communautés européennes n'avaient jamais présenté d'éléments de preuve indiquant que l'utilisation de ces termes pour des vins étrangers sur le marché communautaire créait de la confusion ou induisait les consommateurs en erreur.

72. Selon les États-Unis, les Communautés européennes souhaitaient que les producteurs communautaires aient l'utilisation exclusive des expressions susmentionnées, sauf dans certaines circonstances limitées où le pays tiers aurait réglementé l'utilisation des expressions à la satisfaction des Communautés européennes. À cet égard, le représentant des États-Unis a invité la Commission européenne à prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres au sujet du règlement actuel lorsqu'elle publierait les règlements d'application sur les expressions traditionnelles dans le courant de 2008.

73. Le représentant du Canada s'est associé aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents.

74. La représentante de la Nouvelle-Zélande a appuyé les observations formulées par les autres délégations et a invité la Commission européenne à tenir compte des préoccupations exprimées par les pays tiers au sujet du règlement existant lorsqu'elle élaborerait les modalités d'application de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole. La délégation de son pays espérait qu'elle serait consultée dans le cadre de ce processus.

75. La représentante des Communautés européennes a confirmé qu'une nouvelle organisation commune du marché vitivinicole avait été adoptée récemment mais que les modalités d'application n'avaient pas encore été élaborées; celles-ci seraient notifiées à l'OMC en temps opportun. Elle a souligné que le règlement en cause renfermait déjà des dispositions sur l'étiquetage et l'utilisation d'indications géographiques qui simplifieraient et clarifieraient les dispositions en vigueur. À titre d'exemple, les nouvelles dispositions en matière d'étiquetage, qui seraient précisées davantage dans les modalités d'application, s'appliqueraient aux deux catégories de vin, avec ou sans indication géographique, et n'introduisaient de modifications importantes que pour les indications géographiques. S'agissant de la question soulevée par le délégué argentin au sujet d'une expédition qui avait été détenue par les douanes en raison d'un étiquetage incorrect au titre des règles existantes, la représentante des Communautés européennes a précisé que certaines expressions traditionnelles étaient protégées en droit communautaire lorsqu'elles étaient utilisées dans une langue donnée et pour une catégorie spécifique de vin. Les pays tiers pouvaient donc utiliser librement ces expressions pour tous les autres vins. Toutefois, il était impératif que ce pays tiers présente une demande conformément à l'article 24 du Règlement n° 753/2002. À ce propos, il a été signalé que l'Afrique du Sud avait présenté une demande et exportait des vins vers les Communautés européennes dont l'étiquette portait l'expression espagnole "Vino Fino"¹⁰, laquelle était une expression traditionnelle protégée dans les Communautés européennes pour trois types de vins espagnols. Partant, la représentante des CE a invité l'Argentine à présenter une demande conformément à l'article 24 du Règlement n° 753/2002.

iv) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses; Projet de directive de la Commission modifiant la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151)*

76. Le représentant de la Colombie a fait part de ses préoccupations concernant la 30^{ème} adaptation au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses, et a présenté une communication au Comité OTC (document G/TBT/W/288). La Colombie estimait que les réponses données par la Communauté européenne en rapport avec les préoccupations exprimées par les différentes délégations au cours des réunions précédentes du Comité

¹⁰ En français: "Vin fin".

OTC, ainsi que la réponse donnée bilatéralement, qui était identique à celles qui avaient été données aux autres parties intéressées, n'avaient pas dissipé les inquiétudes exprimées ni expliqué de façon satisfaisante la justification et les motifs de la classification en tant que substances dangereuses d'un groupe de carbonates de nickel et de substances apparentées.

77. La représentante de la République dominicaine a associé la délégation de son pays aux observations faites par la Colombie et, en particulier, a rappelé les préoccupations concernant la nouvelle classification proposée des carbonates de nickel et d'autres composés du nickel, que la délégation de son pays considérait comme dépourvue de fondement scientifique suffisant. Elle a également indiqué que les observations exprimées par diverses délégations à la réunion du 20 mars 2008 du Comité OTC n'avaient pas été prises en compte dans la modification de la Directive 67/548/CEE. Selon la délégation argentine, ayant été adoptée dans ces circonstances, la directive susmentionnée ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 2.9 de l'Accord OTC.

78. D'autre part, la représentante de la République dominicaine s'est félicitée des dispositions de la directive susmentionnée qui autorisaient le réexamen de la classification du nickel si des justifications correctes étaient présentées, et elle a invité les Communautés européennes à donner de plus amples renseignements sur l'application de ces dispositions. Par ailleurs, elle a rappelé que les exportations de nickel représentaient en 2007 plus de 50 pour cent des exportations totales de son pays et que la directive proposée aurait un effet préjudiciable sur l'industrie et l'économie nationales dans leur ensemble. Pour conclure, elle a fait part des préoccupations de la délégation de son pays au sujet du projet de 31^{ème} modification, lequel comprendrait la reclassification de 140 composés chimiques additionnels, et a demandé instamment aux Communautés européennes de notifier cette modification au Comité OTC avant son adoption finale, afin que les observations des Membres puissent être prises en compte et que les modifications nécessaires soient apportées.

79. La représentante de Cuba a dit partager les préoccupations exprimées par les autres délégations. La délégation cubaine regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT de la Directive 67/548/CEE sans tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les Membres du Comité OTC ou des arguments figurant dans la lettre qui avait été envoyée conjointement aux Commissaires européens chargés du commerce et de l'environnement par plusieurs ambassadeurs le 12 mars 2008. Cuba regrettait également que les dispositions de l'Accord OTC sur le traitement spécial et différencié ne semblaient pas avoir été prises en compte, en particulier l'article 12.3, qui disposait que les Membres devraient tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres dans l'élaboration de leurs règlements techniques, pour faire en sorte qu'ils ne créent pas d'obstacles non nécessaires pour les exportateurs.

80. La représentante de Cuba a rappelé que la nouvelle classification des carbonates de nickel en tant que substances dangereuses n'avait pas de fondement scientifique. Elle a souligné que la comparaison entre les borates de nickel et le sulfate de nickel ne semblait pas fondée et elle a demandé instamment aux Communautés européennes de mener des études supplémentaires à ce sujet. Il a également été souligné que les chercheurs sur le cancer ne prendraient pas position sur les effets cancérigènes des composants solubles du nickel avant mars 2009. Enfin, Cuba a indiqué que le projet de 31^{ème} APT modifiée de la Directive 67/548/CEE aurait dû être notifié plus tôt. L'intervenante estimait que la directive communautaire modifiée n'était pas conforme à l'article 2 de l'Accord OTC, car elle limitait le commerce plus qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

81. Il a également été souligné que les exportations de nickel représentaient une part importante des exportations cubaines et que la nouvelle classification aurait des effets défavorables sur l'industrie du nickel et les entreprises qui utilisaient le nickel dans leur production, telles que l'industrie automobile, électronique et aéronautique. Pour conclure, la représentante de Cuba a invité les Communautés européennes à réviser la nouvelle classification des carbonates de nickel à la lumière

des observations et des préoccupations exprimées et a demandé instamment aux Communautés européennes de notifier la 31^{ème} APT en temps opportun.

82. Le représentant du Brésil s'est dit préoccupé par la décision des Communautés européennes d'adopter la 30^{ème} APT sans tenir compte de la demande de plusieurs Membres du Comité OTC de différer cette décision jusqu'à ce qu'il existe des preuves scientifiques concernant le risque réel posé par les composés de nickel, ou de l'étude présentée par l'industrie qui avait introduit de nouveaux éléments indiquant que la classification proposée des composés de nickel pourrait reposer sur des hypothèses erronées. Il a été indiqué qu'en l'occurrence les Communautés européennes avaient adopté une approche disproportionnée en classant les carbonates de nickel parmi les substances dont la cancérogénicité était prouvée chez l'homme en dépit de l'absence de preuves scientifiques solides étayant cette décision.

83. Compte tenu du fait que l'article 2.2 de l'Accord OTC disposait que les règlements ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, le Brésil a invité les Communautés européennes à réviser la classification des carbonates de nickel conformément à la 30^{ème} APT et à ne pas continuer de classer les composés de nickel dans la catégorie 1 de la 31^{ème} APT jusqu'à ce que les résultats des études menées par l'industrie puissent être analysés.

84. La représentante du Canada a observé que sa délégation attachait une grande importance à cette question. Son pays étant le deuxième producteur et exportateur mondial de nickel et de substances connexes, il avait tout intérêt à ce que les mesures des CE n'érigent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. La délégation canadienne regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT en dépit des nombreuses préoccupations soulevées à l'OMC et ailleurs par plusieurs des partenaires commerciaux des CE. Le Canada était également préoccupé par le fait que les Communautés européennes n'avaient fourni aucun renseignement au sujet de la 30^{ème} APT avant son adoption, en dépit des renseignements fournis par l'industrie du nickel selon lesquels la classification proposée par les CE pour les carbonates de nickel ne reposait pas sur une analyse scientifique solide. L'intervenante craignait qu'un précédent dangereux ne soit établi pour les nombreuses évaluations à réaliser en vertu du règlement REACH.

85. Le Canada a indiqué que l'industrie avait commencé à présenter des renseignements scientifiques, y compris le rapport du Groupe Weinberg sur la "méthode des références croisées". Des renseignements scientifiques supplémentaires étaient attendus en 2008 et pour le milieu de 2009 et ces renseignements auraient dû être pris en considération par les Communautés européennes avant l'adoption de la 30^{ème} APT. La représentante du Canada s'est félicitée du considérant de la 30^{ème} APT, qui disposait que la classification serait révisée dès que de nouveaux renseignements scientifiques seraient disponibles; elle a demandé des précisions sur la mise en œuvre de cette disposition. Elle a également invité les Communautés européennes à donner les dates précises de la publication officielle de la 30^{ème} APT, et, si des modifications étaient apportées, à communiquer la version qui serait publiée. Elle a souligné que le Canada ne se prononçait pas sur la toxicité ou la cancérogénicité de substances particulières à base de nickel, mais il s'interrogeait sur la démarche que les Communautés européennes avaient suivie pour aboutir à leurs conclusions. Elle a indiqué que la délégation de son pays souhaitait que de telles évaluations reposent sur des bases scientifiques et soient effectuées d'une manière appropriée, et a prié instamment les Communautés européennes de s'assurer que toutes mesures qui seraient prises pour protéger la santé des personnes et l'environnement représenteraient les solutions les moins restrictives pour le commerce qui soient disponibles, en conformité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

86. S'agissant de la notification du projet de 31^{ème} APT, le Canada croyait comprendre que les Communautés européennes avaient l'intention de le notifier en même temps qu'il serait distribué aux États membres des CE pour examen. Le Canada s'est félicité de cette décision et a invité les

Communautés européennes à continuer de notifier toutes leurs nouvelles mesures suffisamment tôt pour permettre la prise en considération des observations des Membres. Par ailleurs, la délégation canadienne croyait comprendre que la 31^{ème} directive APT renfermerait de nouvelles propositions pour la classification du nickel. L'intervenante a donc demandé aux Communautés européennes de donner des précisions sur l'état d'avancement de la 31^{ème} APT et d'expliquer quelle serait l'incidence du nouveau considérant de la 30^{ème} APT sur la 31^{ème} APT. La représentante du Canada a également demandé que la 31^{ème} APT soit retirée ou au minimum que sa mise en œuvre soit différée, que les données scientifiques soumises par l'industrie soient analysées, et que le report de l'adoption donne suffisamment de temps pour l'examen en bonne et due forme des renseignements communiqués par l'industrie.

87. La représentante de l'Australie a rappelé ses préoccupations, ainsi qu'elles avaient été exprimées dans la réponse écrite adressée aux Communautés européennes en janvier 2008 et aux réunions du 9 novembre 2007 et du 20 mars 2008 du Comité OTC, au sujet de la reclassification du carbonate de nickel par les CE conformément à la 30^{ème} APT et de la reclassification proposée par les CE pour plus de 140 autres composés de nickel conformément au projet de 31^{ème} APT. Elle a souligné que la reclassification proposée par les CE, conformément à la 30^{ème} APT, pour les substances associées au nickel aurait une incidence économique et commerciale importante pour tous les pays producteurs et tous les pays exportateurs de nickel comme l'Australie, y compris les pays en développement. Il a également été mentionné que l'incidence économique était potentiellement encore plus grande pour le projet de 31^{ème} APT.

88. La délégation australienne regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT sans tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les Membres du Comité OTC. L'Australie a fait remarqué que l'article 2.9.4 de l'Accord OTC disposait que si le règlement technique pouvait avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, le Membre l'adoptant devrait "ménager[] ... un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuter[] de ces observations si demande l[ui] en [était] faite, et t[enir] compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions". Il a été rappelé que l'Australie avait souligné l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, et pour l'environnement, et appuyait l'élaboration de stratégies réglementaires en vue d'obtenir une telle protection. Toutefois, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, ces règlements ne devraient pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

89. Des préoccupations subsistaient quant au processus utilisé par les Communautés européennes pour évaluer les carbonates de nickel et au fait qu'elles n'avaient pas vérifié si les carbonates de nickel et les substances chimiques de référence étaient suffisamment comparables pour appuyer leurs conclusions. La représentante de l'Australie a souligné que la délégation de son pays ne se prononçait pas sur la toxicité ou la cancérogénicité des carbonates de nickel; elle souhaitait plutôt qu'une approche fondée sur la science, qui serait solide, défendable et transparente soit appliquée. Il a également été rappelé que la délégation australienne ne s'opposait pas à l'utilisation de la "méthode des références croisées" dans la mesure où elle était appliquée correctement et de manière strictement scientifique. Toutefois, les autorités australiennes avaient examiné la documentation scientifique disponible sur la question, y compris celle des CE et de l'OCDE, et avaient conclu qu'il n'existait pas de données fiables sur le potentiel cancérigène des carbonates de nickel, que la "méthode des références croisées" devrait être appliquée à des groupes de substances de manière strictement scientifique, et que la solubilité dans l'eau uniquement n'était pas un critère suffisant pour justifier l'utilisation de méthodes du type "références croisées".

90. La représentante de l'Australie demeurait préoccupée par l'approche qu'avaient adoptée les CE concernant le groupe du nickel, dont elle craignait qu'elle ne crée un précédent pour la manière dont d'autres groupes de substances chimiques seraient classifiés dans l'avenir, y compris sous le système REACH. En fait, la délégation de son pays croyait comprendre que l'annexe VI de la Proposition de

règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et modifiant la Directive 67/548/CEE et le Règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement "CLAP") contiendrait des classifications harmonisées, y compris celles des 30^{ème} et 31^{ème} APT, ainsi que celle du règlement REACH, par le biais d'une procédure APT. Cela créerait un précédent, et la délégation australienne était préoccupée par les fondements scientifiques et procéduraux de ce précédent.

91. L'Australie se félicitait du fait que les Communautés européennes avaient ajouté un nouveau considérant à la 30^{ème} APT, qui disposait que la classification serait révisée dès qu'il existerait de nouveaux renseignements scientifiques, et elle a invité les Communautés européennes à tenir compte des renseignements additionnels présentés par l'industrie qui seraient prêts en 2008 et pour le milieu de 2009.

92. En conclusion, la représentante de l'Australie a demandé un éclaircissement à propos des plans des Communautés européennes en vue de l'adoption de la 30^{ème} APT. Elle a invité les Communautés européennes à indiquer à quelle date la décision d'adopter la 30^{ème} APT serait officiellement publiée et a demandé des garanties que la 31^{ème} APT serait notifiée au titre de l'Accord OTC avant son adoption, en ménageant un délai raisonnable conformément à l'article 2.9.4 de l'Accord OTC.

93. Le représentant du Japon a dit partager les préoccupations des intervenants précédents, en particulier au sujet de la classification du nickel.

94. Le représentant de la Chine a abondé dans le même sens que les intervenants précédents et a dit regretter que les Communautés européennes n'aient pas totalement tenu compte des préoccupations exprimées précédemment par les Membres à propos du projet de 30^{ème} APT. La Chine a demandé aux Communautés européennes de tenir compte de l'incidence de la classification et de l'étiquetage des carbonates de nickel et autres composants de nickel sur les entreprises en aval. Les carbonates de nickel et autres composants de nickel seraient classés en tant que substances extrêmement préoccupantes et feraient l'objet de demandes d'autorisation et de remplacement forcé au titre du règlement REACH. Par conséquent, le représentant de la Chine a invité les Communautés européennes à reconsidérer la classification et l'étiquetage des carbonates de nickel et autres composants de nickel. Enfin, il a demandé instamment aux Communautés européennes de se conformer à l'obligation de transparence prévue dans l'Accord OTC et de notifier la 31^{ème} APT.

95. Le représentant du Chili regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 31^{ème} APT sans tenir dûment compte des observations formulées par la délégation de son pays, en particulier au sujet de la non-toxicité des borates. Le Chili a indiqué que les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Directive 67/548/CEE compliqueraient davantage la manière dont les substances chimiques étaient traitées dans les Communautés européennes. Le Chili a noté que les Communautés européennes avaient ajouté un nouveau considérant à la 30^{ème} APT, qui indiquait que la classification serait révisée dès que de nouveaux renseignements scientifiques seraient disponibles, et il a demandé à la Commission européenne de tenir compte de toutes les analyses scientifiques effectuées et d'engager une discussion afin d'analyser les renseignements fournis. Enfin, les Communautés européennes ont été invitées à notifier toute modification apportée ultérieurement de manière à ce qu'il existe un délai suffisant pour examiner les observations des Membres.

96. Le représentant des États-Unis partageait bon nombre des préoccupations systémiques soulevées par les intervenants précédents à propos de l'analyse à laquelle les Communautés européennes avaient eu recours pour classer les carbonates de nickel et d'autres composés de nickel dans la catégorie 2 de la Directive sur les substances dangereuses. En particulier, les États-Unis auraient les mêmes préoccupations concernant ces classifications si les Communautés européennes fondaient leur analyse uniquement sur le danger, en ne tenant pas compte des utilisations finales

prévues des produits contenant du nickel. Le représentant des États-Unis a également rappelé les préoccupations soulevées dans les déclarations et les communications antérieures des États-Unis concernant une classification connexe par les CE: la classification des borates dans la catégorie 2 de la Directive sur les substances dangereuses. En particulier, il a indiqué que les Communautés européennes ne semblaient pas avoir pris en compte la manipulation et l'utilisation normales des produits contenant des borates dans leur proposition de classification des borates, et que les Communautés européennes reconnaissaient que leur classification s'inscrivait dans une approche fondée sur le danger et ne tenait pas compte des risques réels découlant des utilisations finales proposées. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays concernant l'obligation d'apposer une étiquette représentant une tête de mort sur certains produits contenant des borates et les répercussions au titre d'autres instruments législatifs des CE, y compris une interdiction d'utiliser des borates dans les cosmétiques, des restrictions au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits et l'inscription possible de substances sur la liste de substances identifiées du règlement REACH, d'une classification dans la catégorie 2, ainsi que les incidences négatives potentielles que celle-ci pourrait avoir sur la vente et le commerce des borates et des produits contenant des borates. Il a indiqué que l'approche adoptée par les CE pour la classification au titre de la Directive sur les substances dangereuses préoccupait grandement les États-Unis, aussi bien dans le cas de borates que sur le plan systémique. C'est pourquoi, il regrettait que les Communautés européennes aient finalisé la 30^{ème} APT et, ce faisant, aient classé les borates en tant que substance de la catégorie 2.

97. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a noté que la détermination finale en matière de classification contenait des termes indiquant que la Commission européenne tiendrait compte de toutes nouvelles études sur les borates qui deviendraient disponibles, qu'il était possible qu'elle réévalue sa détermination sur la base de ces renseignements dans un délai de deux ans et qu'elle procéderait à l'évaluation des risques avant de soumettre les produits contenant des borates à des restrictions au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits. Il a indiqué que les États-Unis examineraient la détermination lorsqu'elle serait rendue publique. Cela dit, la délégation de son pays estimait qu'une solution pouvait être trouvée qui protégerait la santé et la sécurité des consommateurs tout en évitant des restrictions inutiles à la vente et à l'utilisation des borates.

98. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait siennes les préoccupations déjà exprimées au sujet de l'adoption de la 30^{ème} APT. En particulier, la délégation de son pays était préoccupée par la reclassification des carbonates de nickel: la preuve de la cancérogénicité des carbonates de nickel n'était pas fondée scientifiquement. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes d'adopter une approche transparente fondée sur la science dans la 31^{ème} APT.

99. Le représentant de la Turquie a abondé dans le sens des inquiétudes exprimées par d'autres Membres au sujet de la classification proposée des borates et des carbonates de nickel au titre de la Directive 67/548/CEE. En tant que producteur et exportateur important de borates, la Turquie a rappelé qu'en plus de soulever des préoccupations aux deux réunions précédentes du Comité OTC, elle s'était engagée dans un dialogue bilatéral avec les Communautés européennes et faisait partie des Membres qui avaient présenté des observations additionnelles sur la notification en cause des CE. À cet égard, le représentant de la Turquie a remercié les Communautés européennes pour les réponses reçues le 30 juin 2008, mais il a souligné que ces réponses ne satisfaisaient pas entièrement les préoccupations qui avaient été exprimées. En fait, il regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT sans prendre dûment en considération les observations formulées par la délégation de son pays au sujet de la classification des borates.

100. La Turquie estimait notamment que la classification avait de nombreuses lacunes d'ordre procédural et scientifique et qu'elle n'était pas fondée sur un objectif légitime, ce qui créait un obstacle non nécessaire au commerce. L'inclusion d'un préambule indiquant qu'il était possible de réévaluer la

classification des borates au vu de nouveaux renseignements scientifiques n'était pas considérée comme comblant les lacunes d'ordre scientifique de la classification adoptée. Les Communautés européennes ont été invitées à clarifier la question et à expliquer comment et à quel moment elles réexamineraient leur décision en matière de classification. Les Communautés européennes ont aussi été invitées de nouveau à prendre part à une étude épidémiologique conjointe qui serait conduite dans les mines de borate et les sites de fabrication turcs. Le représentant de la Turquie a invité la Commission européenne à réviser sa décision et à se conformer à ses obligations au titre l'Accord OTC.

101. La représentante de la Fédération de Russie (en tant qu'observateur) a dit partager les préoccupations des délégations précédentes au sujet de la classification du nickel et a souligné que la délégation de son pays attachait beaucoup d'importance à cette question. La Fédération de Russie était l'un des principaux producteurs de nickel et de substances connexes et elle avait tout intérêt à ce que la mesure des CE n'érige pas d'obstacles non nécessaires au commerce. L'intervenante regrettait donc que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT. Elle a également appelé l'attention des Membres sur la mise en œuvre incorrecte par les Communautés européennes de la "méthode des références croisées" prescrite par les directives de l'OCDE. La classification proposée aurait des conséquences négatives en aval au titre du Système général harmonisé (SGH) et de la législation REACH.

102. La représentante des Communautés européennes a confirmé que la nouvelle Directive sur les substances dangereuses 67/548/CEE avait été adoptée par la Commission le 9 juin 2008. La Directive serait publiée au Journal officiel des Communautés européennes et transposée par les États membres des CE avant juin 2009; une copie du texte adopté serait envoyée au point d'information OTC de l'OMC.

103. Les Communautés européennes ont informé les Membres que le nouveau considérant figurant dans la Directive 67/548/CEE se lisait comme suit: "Il y a lieu de revoir la classification et l'étiquetage des substances énumérées dans la présente directive à la lumière de toute évolution des connaissances scientifiques. Il convient à cet égard, au vu des informations encore préliminaires, partielles et non vérifiées par des expertises contradictoires qui ont été communiquées récemment par le secteur, de prêter une attention particulière aux résultats auxquels aboutiront les études épidémiologiques en cours concernant les borates visés par la présente directive, notamment de l'étude actuellement menée en Chine, aux conclusions des discussions engagées au CIRC sur la classification des dérivés du nickel, ainsi qu'à toute nouvelle découverte ou interprétation scientifique en rapport avec les données qui ont servi de base à l'élaboration des actuelles propositions relatives aux composés de nickel visés par la présente directive."

104. La représentante des Communautés européennes a confirmé que le secteur avait présenté plusieurs nouvelles études à la Commission européenne après la réunion du Comité OTC du 20 mars 2008, et qu'elles avaient été examinées d'urgence par les services de la Commission et les experts scientifiques des États membres des CE. Les experts ont constaté à l'unanimité que ces études étaient ou bien incomplètes ou bien non concluantes; ils n'ont donc pas indiqué que la classification proposée par les CE pour ces substances était inappropriée, ni qu'il fallait réexaminer la classification qui avait été proposée.

105. La représentante des CE a appelé l'attention du Comité sur le fait que le Comité OTC avait déjà consacré suffisamment de temps à sa réunion précédente à l'examen des questions soulevées par plusieurs délégations, en particulier en ce qui concernait l'approche fondée sur le danger, la "méthode des références croisées" et les utilisations finales, et elle a renvoyé les Membres aux réponses détaillées des Communautés européennes qui figuraient dans les comptes rendus détaillés des réunions du Comité ou dans les réponses écrites fournies à plusieurs Membres. Elle a également rappelé l'objectif et l'étendue de la proposition des CE: à compter du 1^{er} juin 2009, les substances

visées par cette proposition (plus de 800) devraient porter une étiquette visant à informer ceux qui manipulaient ces substances qu'elles devraient être manipulées avec précaution. La délégation communautaire estimait qu'il s'agissait de la mesure la moins restrictive pour le commerce qu'elle pouvait prendre pour communiquer cette information à ceux qui étaient en contact avec ces substances, et qu'elle était donc conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC. La représentante des CE a rappelé que l'étiquette donnerait des renseignements sur les propriétés dangereuses des préparations, mais cette classification n'interdirait ni ne restreindrait l'utilisation de ces substances pour un produit final destiné à la consommation. Comme il avait été indiqué à la réunion précédente du Comité OTC, une évaluation des risques serait menée avant que ne soit imposé quelque type que ce soit de restriction ou d'interdiction à la commercialisation ou que ne soient fixés des niveaux maximaux d'exposition. Les parties prenantes intéressées et les pays tiers pourraient participer à ce processus, et les mesures seraient notifiées à l'OMC dès qu'un projet de texte aurait été élaboré.

106. S'agissant des demandes de reporter la mise en œuvre de la 30^{ème} APT, la représentante des CE a indiqué que la Directive sur les substances dangereuses 67/548/CEE faisait obligation à la Commission européenne de prendre des mesures pour harmoniser la classification des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) "aussi rapidement que possible", et a aussi rappelé que son adoption avait déjà été reportée d'un an. Par ailleurs, elle a signalé que bon nombre des arguments avancés par l'industrie étaient fondés sur des spéculations, en particulier en ce qui concernait la manière dont ces substances seraient traitées au titre du système REACH. Elle a souligné qu'il n'existait pas de lien direct entre la classification d'une substance et le processus d'autorisation prévu par le système REACH et a aussi indiqué que la liste de substances identifiées qui étaient classées comme extrêmement préoccupantes et la liste de substances qui seraient classées conformément à la 31^{ème} APT n'avaient même pas encore été établies. Pour conclure, la Commission européenne a informé le Comité que le projet de 31^{ème} APT serait notifié à l'OMC au moment où il serait communiqué aux États membres des CE, et a confirmé qu'elle était disposée à discuter de toutes questions liées à la mise en œuvre de la proposition.

v) *États-Unis – Règlement antiterroriste pour les usines de produits chimiques*

107. Le représentant d'Israël a de nouveau fait part de préoccupations concernant la liste publiée par le Département de la sécurité intérieure des États-Unis (DHS) dans le *Federal Register* du 20 novembre 2007, énumérant les "produits chimiques présentant un intérêt" (Appendice A) soumis à la réglementation finale provisoire du DHS sur les installations de fabrication de produits chimiques présentant des risques élevés, publiée dans le *Federal Register* du 9 avril 2007.

108. En particulier, la délégation israélienne était préoccupée par le fait que la liste des "produits chimiques présentant un intérêt" publiée par le DHS comprenait le nitrate de potassium et le nitrate de sodium, mais pas le nitrate de calcium. Israël estimait que l'inclusion du nitrate de potassium et du nitrate de sodium dans cette liste constituait un obstacle non nécessaire au commerce, et cette mesure risquait de nuire aux exportations d'Israël vers le marché américain. Les renseignements scientifiques disponibles montraient que ces trois produits étaient similaires et présentaient des propriétés analogues, et qu'ils ne représentaient aucunement une menace pour la sécurité. De ce fait, ils devaient être traités sur un pied d'égalité et ne pas figurer sur la liste du DHS. La délégation israélienne était disposée à engager des consultations sur cette question avec les États-Unis, de préférence à un niveau d'experts, en vue de trouver une solution convenue d'un accord mutuel.

109. Le représentant du Chili a dit partager les préoccupations exprimées par Israël. Des préoccupations avaient été exprimées au sujet du fait que certains nitrates, tels que les nitrates alcalins, les nitrates de calcium ou les nitrates de magnésium, qui avaient les mêmes propriétés chimiques et étaient en concurrence avec les produits qui avaient été inscrits dans la liste des "produits chimiques présentant un intérêt" (Appendice A), ne figuraient pas dans le règlement. Il a été souligné que d'autres produits chimiques qui ne figuraient pas dans le règlement, tels que les nitrates

d'ammonium, étaient des éléments présentant un intérêt qui pourraient être utilisés par des terroristes. Le représentant du Chili a indiqué que des observations avaient été communiquées aux États-Unis et qu'une réponse était en attente.

110. Le représentant des États-Unis a rappelé, ainsi qu'Israël et le Chili l'avaient indiqué, que les deux nitrates, sodium et potassium, figuraient à l'Appendice A du règlement, qui contenait la liste des "produits chimiques présentant un intérêt" visés par cette mesure. Par le biais d'un processus d'évaluation scientifique des risques, ainsi que de consultations avec les autorités chargées d'assurer la sécurité d'autres pays, et des observations et des avis publics, le DHS avait déterminé que le Règlement antiterroriste pour les usines de produits chimiques (CFATS) s'appliquerait à une série spécifique de substances, y compris certains nitrates reconnus pour posséder les propriétés requises de précurseurs d'explosifs.

111. L'intervenant a mis en lumière le fait que le CFATS exigeait de la part des utilisateurs – par exemple, les distributeurs – des produits chimiques inscrits à l'Appendice A qu'ils fournissent au DHS des renseignements sur leurs activités. Ces renseignements seraient communiqués en ligne sous la forme d'un questionnaire de sécurité baptisé "top-screen". Le DHS avait déjà reçu ce document dûment rempli de la part de presque tous les utilisateurs de nitrates visés par le CFATS.

112. Le représentant des États-Unis a noté qu'Israël et le Chili avaient dit craindre que l'application du CFATS aux nitrates ne soit onéreuse et n'encourage les agriculteurs à utiliser d'autres engrais. Toutefois, la délégation des États-Unis estimait que les données factuelles disponibles n'appuyaient pas cette prétention. Le DHS a estimé qu'il fallait consacrer en moyenne 27 minutes pour remplir le questionnaire "top-screen" en ligne et aucune des principales associations commerciales des États-Unis n'avait indiqué que ses membres avaient eu des difficultés à remplir le questionnaire. En outre, en janvier 2008, le DHS avait annoncé une exemption illimitée pour les agriculteurs et les autres utilisateurs agricoles de l'obligation de remplir ce document prévue dans ce règlement. Par ailleurs, le "top-screen" en ligne n'était qu'un questionnaire; seules les installations dont le DHS déterminerait ultérieurement qu'il s'agissait d'installations à haut risque seraient réglementées.

113. Le représentant des États-Unis a noté que des discussions avaient eu lieu au niveau bilatéral avec le Chili sur les préoccupations qu'il avait exprimées, y compris avec la participation du DHS, en soulignant que la délégation de son pays continuerait de faciliter l'échange de renseignements avec les partenaires commerciaux des États-Unis afin de permettre à leurs exportateurs de comprendre cette nouvelle prescription et de les aider à s'y conformer. Il a indiqué que le DHS prévoyait également d'entrer en contact avec les exportateurs qui pourraient vouloir être membre d'un comité consultatif industriel pour donner des conseils au DHS dans sa mise en œuvre du CFATS.

vi) *Suède – Restrictions à l'utilisation de l'éther décabromodiphénylique (déca-BDE)*
(G/TBT/N/SWE/59)

114. La représentante d'Israël a rappelé que la délégation de son pays avait soulevé des préoccupations au sujet de la mesure susmentionnée à plusieurs reprises. Elle a appelé l'attention du Comité sur le fait que l'interdiction d'utiliser le déca-BDE concernait maintenant l'ensemble des Communautés européennes. Elle a fait remarquer que le déca-BDE avait été exempté de la Directive relative à la "limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses" (Directive RoHS) à la suite d'une évaluation des risques qui avait conclu qu'il ne présentait pas un risque important pour la santé ou l'environnement. Cependant, en avril 2008, la Cour de justice européenne avait décidé que l'exemption accordée au déca-BDE devrait être annulée pour le 1^{er} juillet 2008 en raison de vices de procédure dans le processus d'exemption. En conséquence, le déca-BDE ne serait pas exempté de l'interdiction prévue par la Directive RoHS et, à compter du 1^{er} juillet 2008, son utilisation serait interdite dans les équipements électriques et électroniques. Israël considérait que cette restriction constituait un obstacle non nécessaire au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord

OTC. L'intervenante a noté que la Directive RoHS était en cours de réexamen et elle a exhorté les Communautés européennes d'en exclure le déca-BDE.

115. Le représentant de la Jordanie a fait remarquer que l'évaluation des risques effectuée par les CE qui avait été publiée au Journal officiel le 29 mai 2008 avait conclu qu'aucun risque n'avait été identifié concernant l'utilisation du déca-BDE. Toutefois, l'utilisation du déca-BDE était cependant limitée dans les Communautés européennes. L'intervenant a souligné que les Communautés européennes devraient étudier la possibilité d'adopter une nouvelle exemption ou de soustraire complètement le déca-BDE de l'application de la Directive RoHS. Le fait de ne pas rectifier la situation compromettrait la crédibilité et l'utilité des évaluations des risques qui étaient effectuées, ce qui compromettrait à son tour les fondements scientifiques de la Directive RoHS et du règlement REACH.

116. Le représentant du Japon a indiqué que la délégation de son pays croyait également comprendre que le déca-BDE ferait à nouveau l'objet de la Directive RoHS. Comme le déca-BDE était produit en grandes quantités à l'extérieur des Communautés européennes, cela avait une incidence considérable sur le commerce international. L'intervenant a indiqué que cette question n'avait pas encore été notifiée au Comité OTC et il a demandé aux Communautés européennes de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

117. Le représentant du Taipei chinois s'est associé aux observations qui ont été faites. Selon la délégation de son pays, l'évaluation effectuée récemment par les Communautés européennes concernant le déca-BDE n'était pas fondée sur des éléments de preuve scientifiques et les CE ne pouvaient donc pas prétendre qu'il s'agissait de protéger la santé des personnes.

118. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la Cour de justice avait décidé le 1^{er} avril 2008 que la décision exemptant le déca-BDE de l'application de la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses devrait être annulée parce que la procédure qu'avait suivie la Commission européenne pour accorder cette exception n'avait pas été exécutée correctement. Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2008, l'utilisation du déca-BDE serait interdite dans les produits électriques et électroniques mis sur le marché communautaire. L'intervenante a indiqué que la Commission européenne examinait les manières possibles de résoudre ce problème afin de réduire l'incidence sur les exportations des pays tiers et que toute mesure que proposerait la Commission européenne à ce sujet serait notifiée au Comité OTC, si nécessaire.

vii) *Corée – Têtes de poissons*

119. La représentante de la Nouvelle-Zélande a renouvelé ses préoccupations au sujet des restrictions appliquées en Corée aux têtes de merlu transformées sur des navires néo-zélandais, lesquelles étaient traitées différemment des têtes de poissons pêchées par des navires coréens. L'intervenante a rappelé que des responsables coréens avaient annoncé que les têtes de merlu seraient ajoutées au code alimentaire national et que la question deviendrait pertinente pour l'Accord SPS. Un grand nombre de renseignements sur l'innocuité des têtes de poissons transformées par les navires néo-zélandais avaient été fournis au Ministère coréen des pêcheries. L'intervenante a indiqué qu'il y avait eu un autre retard et que les modifications n'avaient pas été apportées au code alimentaire national. Elle a demandé la coopération de la Corée pour faire en sorte que les modifications nécessaires soient apportées au code alimentaire et que cette question n'ait pas à être soulevée de nouveau.

120. Le représentant de la Corée regrettait que la question ait été soulevée de nouveau. Il a informé le Comité qu'après la notification de son projet de code alimentaire au Comité SPS, le Conseil coréen de l'hygiène des aliments avait décidé d'inspecter une installation avant l'adoption, qui était

prévue pour mai 2008. Il a indiqué que la Corée et la Nouvelle-Zélande étudiaient un plan détaillé de visites d'installations par des experts coréens.

viii) *Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259)*

121. Le représentant de la Malaisie a rappelé les préoccupations que la délégation de son pays avait soulevées à la réunion précédente du Comité au sujet d'une notification brésilienne concernant les jouets et il a indiqué que, depuis la réunion, des discussions bilatérales avaient eu lieu avec la délégation brésilienne sur la question et une communication écrite avait été envoyée au Brésil. Toutefois, aucune réponse n'avait été reçue. La délégation malaisienne a demandé de nouveau au Brésil de réexaminer le règlement technique concernant les jouets. En particulier, elle a demandé au Brésil d'accepter les résultats des évaluations de la conformité effectués par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, sans exiger que les essais des produits malaisiens soient effectués au Brésil. De plus, les exportateurs malaisiens devraient pouvoir se prévaloir des procédures de certification des systèmes 7 et 5.

122. La représentante de la Thaïlande a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, la délégation de son pays avait indiqué que le Décret de l'INMETRO entraînait un traitement inégal des importations et était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Or, la délégation thaïlandaise avait constaté avec préoccupation qu'aucune modification n'avait été apportée à la mesure brésilienne, selon laquelle les jouets importés devaient faire l'objet d'essais par lots ou par séries. Cela signifiait que le règlement brésilien accordait un traitement moins favorable aux importations, en violation de l'article 5.1.1, et qu'il créait aussi des obstacles non nécessaires au commerce, en violation de l'article 5.1.2, parce qu'il était plus strict que nécessaire pour donner au Brésil une assurance suffisante que les jouets importés étaient conformes à son règlement technique sur la sécurité des jouets. Le Brésil disposait d'autres mesures de rechange compatibles avec les règles de l'OMC, tels que les essais effectués dans le pays d'exportation, surtout si ces essais étaient effectués par des laboratoires reconnus et accrédités sur le plan international. L'intervenante a souligné que la délégation thaïlandaise partageait l'objectif visant à faire en sorte que les jouets destinés aux enfants soient sans danger. Cependant, ces mesures devaient être appliquées d'une manière égale. L'intervenante a demandé que le Décret brésilien soit mis en conformité avec l'Accord OTC et qu'une réponse écrite aux observations soit fournie.

123. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que le traitement moins favorable des jouets importés par rapport aux jouets produits au Brésil restait préoccupant. La délégation communautaire était d'avis que la procédure dite du "système 5", dont seuls les jouets produits au Brésil pouvaient bénéficier, était moins lourde que la procédure dite du "système 7", qui s'appliquait aux jouets importés. Les Communautés européennes se félicitaient de la volonté du Brésil de mener des discussions bilatérales mais elles ont demandé instamment au Brésil d'examiner des mesures qui rétabliraient l'égalité des chances entre les jouets importés et les jouets produits au Brésil. L'intervenant a souligné que les réactions initiales de l'industrie européenne au sujet de la période d'application initiale des nouvelles mesures faisaient état de retards accrus dans la mise en libre pratique des jouets importés au Brésil ainsi que de coûts beaucoup plus élevés par rapport au régime précédent. Des préoccupations existaient également quant aux capacités des quelques laboratoires d'essais qui avaient été agréés par l'INMETRO pour effectuer l'essai prescrit par la procédure du système 7.

124. Le représentant des Communautés européennes a également souligné que l'été et l'automne étaient des périodes cruciales pour l'expédition des jouets en vue des ventes de Noël et que les difficultés qui avaient été constatées au cours de la période d'application initiale des mesures étaient susceptibles d'être exacerbées dans les mois qui suivraient. Il a invité le Brésil à étudier des mesures qui permettraient de traiter les jouets importés et les jouets produits au Brésil sur un pied d'égalité et à reconnaître les résultats d'essais effectués dans le pays d'origine des jouets.

125. Le représentant de la Chine a indiqué que l'industrie chinoise avait constaté l'existence d'un retard moyen de 70 jours à la suite de l'introduction du nouveau processus d'essai. Cela constituait une lourde charge pour les exportations chinoises de jouets. L'intervenant a demandé au Brésil d'assurer la sécurité des jouets d'une manière non discriminatoire et moins restrictive pour le commerce et de faire en sorte que la mesure soit mise en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

126. Le représentant du Brésil a indiqué que les nouvelles procédures d'évaluation de la conformité avaient été adoptées dans des circonstances urgentes et dans le but légitime de protéger la santé des consommateurs. Le système précédent d'évaluation de la conformité s'était avéré inefficace et plusieurs cas de non-conformité, des rappels et des accidents avaient été enregistrés en 2007. L'intervenant a indiqué que ces mesures urgentes n'étaient pas permanentes et que l'adoption d'un nouveau système définitif de procédures d'évaluation de la conformité pour les jouets était en cours d'examen par les autorités compétentes du Brésil.

ix) Allemagne – Interdiction d'importer des produits dérivés de phoques (G/TBT/N/DEU/5 et Add.1)

127. La représentante de la Norvège a rappelé ses préoccupations devant l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques qui avait été imposée par plusieurs États membres des CE, l'Allemagne étant le dernier à avoir présenté une notification à ce sujet. La délégation norvégienne estimait que l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques n'avait aucun rapport avec le bien-être des animaux, avec la conservation de l'espèce ou avec sa gestion. Cette interdiction avait plutôt été décidée sous la pression de l'opinion publique, et elle n'était pas fondée ni justifiée. L'intervenante a souligné que l'interdiction d'importer le phoque dans les États membres des CE constituait un précédent dangereux pour le commerce des produits animaux obtenus dans le respect de l'espèce et avec les précautions voulues. La délégation norvégienne espérait que la Commission européenne notifierait tout futur projet de règlement concernant le commerce des produits dérivés de phoques au Comité OTC dans les délais prévus par l'Accord OTC. La Norvège continuait de réserver son droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre ses intérêts en vertu de l'Accord OTC et des autres Accords pertinents de l'OMC.

128. La représentante du Canada a rappelé que la délégation canadienne partageait les préoccupations de la Norvège au sujet de l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques imposée par plusieurs États membres des CE. La délégation canadienne estimait également que cette mesure n'avait aucun rapport avec le bien-être des animaux ou la moralité publique, mais qu'elle avait été décidée sous la pression de l'opinion publique.

129. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'ainsi qu'il avait été indiqué à la réunion précédente du Comité, la proposition avait été notifiée à la Commission européenne en vertu des procédures internes et était en cours d'examen par les services de la Commission.

x) Inde – Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)

130. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations exprimées par la délégation communautaire au sujet de la mesure indienne et a remercié l'Inde d'avoir notifié le Décret en avril 2008. Toutefois, la délégation communautaire regrettait que le Décret n'ait été notifié qu'une fois adopté. L'intervenante a souligné qu'en vertu des articles 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord OTC, les notifications devaient être effectuées assez tôt, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées et que des observations pouvaient encore être prises en compte.

131. La représentante des Communautés européennes a dit que des observations écrites seraient adressées à l'Inde incessamment et que les lourdes contraintes appliquées aux cosmétiques importés

restaient préoccupantes. Le Décret prévoyait un système d'enregistrement pour les cosmétiques importés établissant une discrimination à l'encontre des produits importés, introduisant de longs délais avant que les produits puissent être mis sur le marché et prescrivant la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Or, il était difficile de voir comment ce système améliorerait la sécurité des produits, ou aiderait à réduire la contrefaçon ou le commerce parallèle, conformément à son objectif. Les Communautés européennes estimaient que le Décret était vague à de nombreux égards et qu'il n'énonçait pas de règles claires concernant la procédure d'enregistrement. Par conséquent, la mesure était plus restrictive que nécessaire et n'était donc pas conforme aux articles 2.2 et 5.1.2 de l'Accord OTC. L'Inde a été invitée à poursuivre les échanges bilatéraux qui avaient déjà été engagés sur cette question et à mettre la mesure en conformité avec l'Accord OTC.

132. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet du "projet de règlement sur les médicaments et les cosmétiques (modification), 2007", que l'Inde avait notifié tardivement à l'OMC sous sa forme définitive, après la réunion précédente du Comité. La délégation des États-Unis cherchait encore à mieux comprendre l'objectif et la justification des nouvelles prescriptions, à savoir si la mesure s'appliquait à tous les cosmétiques entrant sur le marché indien, et pas seulement aux importations, et à savoir comment les prescriptions relatives à l'enregistrement étaient censées améliorer la sécurité des produits pour les consommateurs. L'intervenant a indiqué que les préoccupations de la branche de production des États-Unis, en particulier la perception selon laquelle la mesure était excessivement onéreuse et pouvait entraîner des retards coûteux dans la commercialisation de ses produits, avaient été communiquées aux autorités indiennes.

133. Le représentant des États-Unis espérait que le dialogue engagé avec les autorités indiennes sur cette question se poursuivrait, sur la base des observations que les États-Unis avaient communiquées au début du mois de juin, et il demanda instamment à l'Inde de ne pas exiger le respect des prescriptions avant que les préoccupations de la branche de production soient prises en compte, en particulier quant à l'applicabilité à tous les cosmétiques des prescriptions relatives à l'enregistrement.

134. Le représentant de l'Inde a indiqué que des réunions bilatérales constructives avaient été tenues avec les Communautés européennes et les États-Unis sur cette question. Des réponses avaient été données à certaines des questions posées par les États-Unis et les nouvelles questions qui avaient été posées seraient transmises à l'administration centrale indienne. Les observations écrites que les Communautés européennes communiqueraient seraient également transmises aux experts de l'administration centrale indienne et dûment examinées. L'intervenant a souligné que les observations seraient prises en compte avant l'application de la mesure.

xi) Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)

135. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de la mesure susmentionnée de la Chine, notifiée au Comité OTC en août 2007. Cette réglementation prescrirait une certification gouvernementale et un dispositif d'essais gouvernementaux en matière de sécurité de l'information pour 13 catégories de produits des technologies de l'information. L'intervenant a indiqué que s'agissant de la vaste majorité des produits des TI, les autres pays n'imposaient pas de certification gouvernementale et d'essais gouvernementaux en matière de sécurité de l'information; seule une petite sous-catégorie de produits utilisés par les gouvernements aux fins de la sécurité nationale y était assujettie. La préoccupation générale de la délégation des États-Unis était que la réglementation de la Chine semblait aller bien au-delà des normes mondiales en prescrivant des essais et une certification de sécurité de l'information pour des produits commerciaux. L'intervenant a demandé à la Chine de donner des précisions sur la justification de mesures qui visaient à étendre à 13 catégories de produits commerciaux issus des TI des prescriptions en matière de certification et d'essais relatives à la sécurité de l'information.

136. Par ailleurs, de nombreux aspects essentiels de la réglementation technique proposée devaient encore être expliqués et l'étendue des produits visés était encore mal définie. Il a été indiqué que les procédures d'essais que les fournisseurs devaient utiliser pour démontrer la conformité avec la réglementation n'avaient pas encore été prévues. En outre, aucune disposition visant à assurer la protection de la propriété intellectuelle et des renseignements commerciaux exclusifs par les autorités gouvernementales n'avait été adoptée. À cet égard, la transparence serait capitale pour l'élaboration de ces prescriptions. Le représentant des États-Unis a demandé instamment à la Chine d'engager un processus transparent qui donnerait concrètement à toutes les parties prenantes intéressées la possibilité de présenter des observations et de poser des questions. Il a aussi rappelé que la délégation de son pays avait noué un dialogue bilatéral avec les autorités chinoises et qu'elle avait suggéré à la Chine de reporter la finalisation de la réglementation technique afin qu'il y ait suffisamment de temps pour discuter de ces questions techniques d'une manière constructive. Les États-Unis se félicitaient que la Chine soit disposée à participer à ces discussions. Toutefois, ils croyaient comprendre que la CNCA avait indiqué à l'industrie que la réglementation technique serait finalisée dans un futur rapproché et qu'elle deviendrait obligatoire pour tous les produits visés à compter du 1^{er} mai 2009.

137. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'outre la préoccupation générale concernant la nécessité de cette réglementation, il était difficile de voir comment celle-ci pourrait être mise en œuvre dans un délai aussi court compte tenu des détails essentiels qui devaient encore être réglés. Si la Chine tenait toujours à aller de l'avant avec cette réglementation, il fallait en retarder la finalisation afin de permettre aux parties de continuer d'œuvrer de manière constructive pour répondre aux préoccupations qui avaient été soulevées d'une manière conforme à la pratique internationale dans ce domaine.

138. Le représentant du Japon a indiqué qu'en janvier 2008, des produits pour la sécurité issus des TI avaient été ajoutés à la catégorie du système de certification obligatoire de la Chine, qui entrerait en vigueur en mai 2009. Le Japon s'inquiétait de la gestion de la propriété intellectuelle. L'intervenant a également demandé que la Chine autorise la désignation d'organismes de certification étrangers établis en Chine ou à l'étranger, conformément à l'article 6.2 de l'Accord OTC et au paragraphe 195 du Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

139. Le représentant des Communautés européennes a appuyé les déclarations faites par les États-Unis et le Japon et a souligné quelques sujets de préoccupation. Premièrement, il a demandé à la Chine de mieux justifier les mesures proposées et leurs conséquences. Si la sécurité nationale était l'objectif légitime visé, les Communautés européennes comprenaient mal pourquoi la réglementation s'appliquait aussi aux produits destinés à être utilisés à des fins commerciales et de consommation. Par ailleurs, la délégation communautaire était préoccupée par l'extension du système de certification obligatoire de la Chine – considéré comme une procédure lourde et onéreuse d'évaluation de la conformité – à de nouvelles catégories de produits. On ne voyait pas non plus clairement dans quelle mesure les normes internationales existantes (ISO/CEI 15408:2005), qui énonçaient les critères communs en matière d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information, avaient été prises en compte dans l'élaboration des mesures proposées.

140. S'agissant de la mise en œuvre pratique des mesures proposées, le représentant des Communautés européennes a repris à son compte les observations formulées par les délégations précédentes et a souligné que les procédures et les modalités permettant d'avoir accès aux algorithmes de cryptage utilisés n'avaient pas été divulguées. En particulier, la possibilité que les entreprises doivent divulguer des renseignements commerciaux sensibles suscitait des préoccupations concernant les droits de propriété intellectuelle. En conclusion, le représentant des Communautés européennes a invité la délégation chinoise à engager des discussions tant sur le plan bilatéral qu'à un niveau d'experts, en vue de trouver une solution convenue d'un accord mutuel et, dans l'intervalle, à envisager la possibilité de suspendre l'adoption des mesures proposées.

141. Le représentant de la Chine a indiqué que la réglementation proposée visait uniquement à protéger la sécurité de l'information et à simplifier le système actuel. Il a pris note des observations et a souligné que les préoccupations soulevées seraient examinées avec les parties prenantes intéressées.

xii) Argentine – Mesures affectant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin

142. Le représentant de la Colombie a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, la délégation de son pays avait exprimé des préoccupations concernant le système appliqué par l'Argentine pour la commercialisation des produits pharmaceutiques (document G/TBT/W/280). Il a également été rappelé que certaines des mesures semblaient contraires aux droits et obligations découlant de l'Accord OTC. L'intervenant a fait remarquer que l'Argentine n'avait donné aucune réponse aux préoccupations exprimées et que la Colombie étudierait donc la possibilité de déposer une plainte officielle en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

143. La représentante du Chili a rappelé que la délégation de son pays avait également exprimé des préoccupations sur cette question à la réunion précédente du Comité OTC. Le Chili partageait les préoccupations exprimées par la Colombie et a noté que l'Argentine n'avait donné aucune réponse.

144. Le représentant du Paraguay a indiqué que la délégation de son pays avait également exprimé des préoccupations à la réunion précédente du Comité OTC et qu'aucun progrès n'avait été réalisé.

145. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'il y avait déjà eu des contacts entre les représentants des Membres concernés et les autorités compétentes. En particulier, il a été indiqué que les autorités colombiennes avaient rencontré les experts d'organismes compétents argentins le 11 avril 2008 et que cette réunion avait débouché sur un accord concernant les inspections requises par les laboratoires. S'agissant des préoccupations soulevées par le Chili et le Paraguay, des consultations bilatérales avaient été menées, mais l'Argentine restait convaincue du bien-fondé de la mesure en cause. Enfin, l'Argentine a invité les délégations concernées à entrer en contact avec les autorités techniques compétentes pour obtenir davantage de précisions.

xiii) Brésil – Prescriptions d'enregistrement visant les dispositifs médicaux

146. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations de la délégation communautaire concernant les prescriptions d'enregistrement brésiliennes visant les dispositifs médicaux introduites par la Résolution n° 185, qui n'avaient pas encore été notifiées au titre de l'Accord OTC. La Résolution n° 185 prescrivait la présentation d'un dossier économique pour chaque version et accessoire des produits visés par la Résolution. La procédure prescrivait la présentation de données dont la fourniture était très difficile pour les opérateurs économiques et qui constituaient en partie des renseignements commerciaux confidentiels. Le règlement était donc considéré comme lourd et non réalisable.

147. Les Communautés européennes ont remercié le Brésil d'avoir confirmé que l'*Agência Nacional de Vigilância Sanitária* (ANVISA) s'efforçait de mettre en œuvre la mesure d'une manière transparente, mais les opérateurs économiques faisaient toujours face à plusieurs problèmes. En particulier, on ne savait pas vraiment ce qui arriverait si le dossier économique n'était pas présenté. À titre d'exemple, les Communautés européennes croyaient comprendre que si le dossier n'était pas présenté dans les 30 jours suivant l'avis d'approbation de l'enregistrement d'un produit, celui-ci ne pourrait pas être vendu. En outre, on ne savait pas vraiment ce qui arriverait si un dossier était incomplet ni quand ou comment l'entreprise présentatrice serait informée de l'évaluation du dossier. Enfin, la représentante des Communautés européennes a souligné que la procédure de règlement des différends devait être claire, transparente et prévisible. Elle a invité les autorités brésiliennes à poursuivre leurs échanges de vues avec les opérateurs économiques, à répondre aux préoccupations exprimées et à étudier la possibilité d'apporter d'autres modifications à la Résolution.

148. Le représentant des États-Unis a dit qu'il appréciait les efforts déployés par le Brésil pour mener un dialogue constructif sur les préoccupations qui avaient été soulevées en rapport avec la Résolution n° 185 et il a remercié le Brésil pour ses réponses détaillées aux recommandations des représentants de l'industrie visant à clarifier les prescriptions relatives aux renseignements énoncés dans la Résolution. Il a rappelé le point de vue de la délégation des États-Unis selon lequel l'obligation de présenter des données économiques n'avait aucun rapport avec la sécurité ou l'efficacité des dispositifs médicaux, et qu'elle était inutilement coûteuse et lourde. L'industrie avait également indiqué que certains renseignements exigés étaient impossibles à fournir, soit parce qu'ils n'existaient pas ou parce qu'ils ne pouvaient être fournis qu'en entrant en contact avec d'autres entreprises afin de les obtenir, ce qui posait d'éventuels problèmes antitrust. Il a également été indiqué que ces problèmes avaient déjà conduit l'ANVISA à refuser la commercialisation de certains produits.

149. Le représentant des États-Unis a dit que l'ANVISA avait travaillé avec les parties prenantes intéressées et semblait convenir de la nécessité d'accroître la transparence et la spécificité quant aux ajustements à apporter aux prescriptions relatives à la présentation de rapports, en particulier en raison des difficultés liées à l'exécution des prescriptions étendues de la Résolution en matière de renseignements. Toutefois, le Brésil n'avait pas encore pris de mesure officielle afin de clarifier ces prescriptions pour les importateurs et l'ANVISA semblait inviter les fournisseurs à ignorer les prescriptions relatives aux renseignements énoncés dans la Résolution, dont les fournisseurs estimaient qu'elles étaient lourdes ou impossibles à respecter. Les sociétés agissant ainsi exerceraient des activités sur le marché brésilien dans des conditions de grande incertitude juridique et économique, parce que cette flexibilité n'était pas prévue dans le texte de la Résolution et que, dans la pratique, l'ANVISA n'indiquait pas aux entreprises si elles étaient en règle lorsqu'elles avaient présenté leurs données. Une telle incertitude risquait de créer des perturbations non nécessaires concernant le commerce des dispositifs médicaux, ce qui, à terme, pourrait nuire au public brésilien. Les États-Unis ont donc demandé instamment au Brésil de continuer de travailler avec les parties prenantes intéressées en vue de clarifier les prescriptions de la Résolution en matière de renseignements et donner une certitude juridique à l'industrie quant à la manière de s'y conformer.

150. Le représentant du Brésil a rappelé la position de la délégation de son pays selon laquelle la Résolution n° 185 n'était ni un règlement technique, ni une procédure d'évaluation de la conformité. La délégation brésilienne estimait qu'au cours de réunions précédentes elle avait expliqué pourquoi la Résolution n° 185 n'était pas visée par les dispositions de l'Accord OTC et pourquoi il n'était pas nécessaire de la notifier au Comité OTC; ces observations n'ont donc pas été répétées.

xiv) Norvège – Règlement proposé concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)

151. Le représentant de la Corée a pris note du fait que la Norvège examinait les observations concernant le projet de règlement sur l'interdiction relative à certaines substances dangereuses dans les produits de consommation, qui avaient été formulées à la réunion précédente du Comité OTC. La délégation coréenne espérait obtenir des renseignements actualisés à ce sujet. En particulier, il a été souligné qu'il n'y avait aucune raison scientifique d'interdire le *phtalate de bis(2-éthylhexyle)* (DEHP).

152. La représentante d'Israël a appuyé les observations formulées par la Corée et a rappelé les préoccupations de la délégation israélienne concernant deux produits chimiques dont l'exportation présentait un intérêt pour son pays, à savoir le tétrabromobisphénol A (TBBPA) et l'hexabromocyclododécane (HBCDD).

153. Le représentant de la Jordanie a noté que l'entrée en vigueur du règlement avait été retardée et il a invité la Norvège à prendre en considération les préoccupations de la délégation jordanienne concernant deux produits chimiques présentant un intérêt pour son pays, à savoir le TBBPA et le HBCDD.

154. Le représentant du Japon a également fait part de préoccupations au sujet du règlement proposé susmentionné.

155. Le représentant des États-Unis croyait savoir que la mise en œuvre du règlement avait été retardée en raison des nombreuses observations que les Membres avaient fait parvenir à la Norvège et qu'au vu de ces observations, la Norvège avait annoncé que la mesure proposée pourrait devoir être révisée. Les États-Unis ont demandé à la Norvège de fournir de plus amples renseignements sur la manière dont elle tiendrait compte des observations reçues dans le cadre de la révision du règlement proposé.

156. Le représentant de la Norvège a confirmé que le règlement susmentionné n'était pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 comme précédemment annoncé et que les observations reçues étaient étudiées par les autorités environnementales norvégiennes. Des renseignements utiles concernant l'application de certaines des substances visées par la mesure projetée avaient été reçus. Par ailleurs, les autorités environnementales norvégiennes tenaient également des réunions avec les parties prenantes intéressées. Les valeurs limites pour les différentes substances et les exemptions possibles étaient examinées, dans le but de finaliser une décision au début de 2009. La Norvège informerait les Membres de l'état d'avancement du règlement par le biais des procédures régulières.

xv) *Norvège – Restrictions à l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6, Add.1 et Corr.1)*

157. Le représentant de la Jordanie a demandé des précisions sur la mise en œuvre du règlement norvégien concernant le décabromodiphényléther (déca-BDE). La mesure proposée était censée entrer en vigueur le 1^{er} avril 2008, mais de nombreux Membres estimaient que la mesure n'avait pas de fondement scientifique suffisant.

xvi) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) (G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

158. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur l'examen en cours des Communautés européennes de leur Directive concernant les restrictions applicables à des substances dangereuses (RoHS) et il a rappelé que plusieurs discussions s'étaient tenues au Comité durant l'élaboration et la mise en œuvre initiale de cette directive, y compris à propos de problèmes liés au manque d'indications claires et de transparence. Il a noté que les résultats d'une étude récente menée par une association mondiale d'entreprises d'électronique avaient montré que le coût initial de la conformité associé à la directive RoHS originale était de 32 milliards de dollars EU. Les États-Unis étaient préoccupés par l'ampleur du coût de la conformité et, en particulier, par l'incidence disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises (PME).

159. Le représentant des États-Unis a souligné que les responsables de la réglementation communautaires devraient adopter une approche fondée sur les risques et la science dans le cadre du réexamen de la directive RoHS, y compris en évaluant s'il fallait ajouter d'autres substances à la liste, fixer des niveaux de concentration maximaux pour certains produits ou accorder des exemptions. Les Communautés européennes ont été invitées à donner des éclaircissements en temps utile sur la façon dont la directive RoHS et le règlement REACH allaient interagir et à mettre en place un processus de transparence, y compris une notification à l'OMC des modifications ou changements projetés à la directive RoHS, qui donnerait à toutes les parties prenantes intéressées une vraie possibilité de formuler des observations. Les États-Unis ont également demandé aux Communautés européennes de présenter un rapport de situation sur la manière dont la directive RoHS était appliquée et la manière dont les Communautés européennes entendaient faire en sorte que l'application soit unifiée dans tous les États membres des CE. Enfin, les Communautés européennes ont été priées instamment

d'accorder un délai raisonnable aux fournisseurs pour mettre en œuvre les modifications apportées à la directive.

160. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que la directive RoHS faisait l'objet d'un réexamen. L'un des principaux objectifs de ce réexamen consistait à clarifier et à simplifier les dispositions de la directive, à réduire le fardeau administratif et à prendre en compte les difficultés de mise en œuvre rapportées. Dans le cadre du réexamen, la Commission européenne examinerait la nécessité et la possibilité d'étendre les limitations à d'autres substances dangereuses ainsi que les exemptions accordées au titre de la directive RoHS. Il a été indiqué que de nombreuses entreprises et associations de pays tiers avaient apporté une contribution substantielle au processus de consultation. Les Communautés européennes ont également informé les Membres qu'une évaluation de l'incidence était en cours et devrait être achevée pour la fin juillet 2008. L'évaluation de l'incidence conduirait à l'élaboration d'une proposition par la Commission qui ferait l'objet d'un débat interne et serait notifiée ensuite au Comité. En conclusion le représentant des Communautés européennes a souligné que la cohérence avec d'autres textes législatifs concernant les produits ainsi qu'avec le règlement REACH serait assurée, chaque fois que cela serait nécessaire.

xvii) Chine – Projet de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles

161. Le représentant du Japon a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, la délégation de son pays avait soulevé des préoccupations concernant le projet chinois de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles, et il a demandé des précisions sur l'état d'avancement du projet. Il a soulevé des préoccupations concernant deux questions spécifiques. Le représentant du Japon a d'abord indiqué que même s'il convenait que les normes concernant les piles soient établies uniquement sur la base de préoccupations relatives à la sécurité, des questions liées à l'environnement et à l'efficacité avaient également été prises en compte et elles étaient aussi appliquées aux chargeurs de piles. Il a également rappelé que les normes devaient être élaborées en coopération avec les secteurs commerciaux intéressés et être conformes aux normes internationales applicables. Enfin, le Japon a également exprimé des préoccupations au sujet de questions de propriété intellectuelle.

162. Le représentant des Communautés européennes a appuyé les observations formulées par le Japon et a remercié les autorités chinoises pour les clarifications qu'elles avaient fournies bilatéralement. Le représentant des CE s'est félicité d'apprendre que les normes auraient un caractère volontaire et qu'il n'était pas prévu de les rendre obligatoires. La Chine a été invitée à continuer d'élaborer la norme d'une manière ouverte et transparente et à assurer la participation effective de toutes les parties prenantes concernées à sa finalisation, ainsi qu'à l'élaboration de la norme générique parallèle concernant la sécurité des piles.

163. Le représentant de la Chine a fait remarquer que le projet de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles était ouvert aux observations de toutes les parties prenantes et était encore en cours d'examen.

xviii) Chine – Appareils de cuisson à gaz à usage domestique (G/TBT/N/CHN/237)

164. Le représentant des Communautés européennes a rappelé les préoccupations exprimées au sujet de la norme nationale proposée pour les appareils de cuisson à gaz. Les Communautés européennes regrettaient que la nouvelle norme ait été adoptée en dépit des graves préoccupations de la délégation communautaire. Toutefois, il a été noté que les discussions bilatérales sur la question étaient encore en cours. Les Communautés européennes ont invité la Chine à examiner de manière positive la proposition communautaire de mettre sur pied un groupe d'experts et de suspendre l'application des nouvelles prescriptions en attendant le résultat des discussions.

165. Le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays avait déjà répondu aux Communautés européennes aux réunions précédentes du Comité OTC; toutefois, la Chine faisait bon accueil à l'idée proposée par les CE d'une réunion bilatérale entre experts. Il a également été rappelé que la norme était fondée sur un besoin particulier de la cuisine chinoise.

xix) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/11 et 20)

166. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de la réglementation sur les pneumatiques et les chambres à air. Il cherchait encore à mieux comprendre l'objectif et les prescriptions du protocole du Bureau indien des normes sur les procédures d'évaluation de la conformité en matière de pneumatiques et à apaiser les craintes de la branche de production des États-Unis selon lesquels les pneumatiques importés pourraient être traités moins favorablement que les pneumatiques nationaux. Le représentant des États-Unis a aussi indiqué qu'un projet de modification des Règles centrales sur les véhicules automobiles avait été présenté le 6 mai 2008 et il a souligné que l'une de ses dispositions semblait régir l'évaluation de la conformité pour les pneumatiques et exiger que les pneumatiques remplissent les prescriptions applicables dès le 1^{er} mai 2008 – cinq jours avant la publication du projet de modification. L'Inde a été invitée à préciser en quoi le projet de modification était lié au protocole du Bureau indien des normes, si la conformité était exigée dès le 1^{er} mai 2008 et si l'Inde avait l'intention de notifier le projet de modification à l'OMC. Le représentant des États-Unis était impatient d'informer les autorités de son pays des résultats de la discussion récente entre les autorités indiennes et les parties prenantes intéressées et il espérait poursuivre le dialogue avec les autorités indiennes sur cette question. Enfin, compte tenu de la précision apportée par l'Inde selon laquelle la conformité avec le protocole du Bureau indien des normes serait obligatoire après sa mise en œuvre, ainsi que du nouveau projet de modification des Règles centrales sur les véhicules automobiles, il a demandé instamment à l'Inde de ne pas exiger le respect des prescriptions avant que les préoccupations de la branche de production n'aient été prises en compte.

167. Le représentant du Japon a exprimé des préoccupations à propos du système de classification proposé pour la réglementation sur les pneumatiques. En particulier, la délégation japonaise estimait que la réglementation comportait des coûts excessifs de participation et que les délais de mise en œuvre étaient trop courts pour les entreprises situées à l'étranger.

168. La représentante des Communautés européennes avait la même perception de la réglementation sur les pneumatiques et les chambres à air que les États-Unis et le Japon. Les Communautés européennes estimaient que cette réglementation imposait des prescriptions contraignantes aux fabricants de pneumatiques sans reconnaître l'équivalence des pneumatiques conformes à la réglementation de la CEE-ONU. En fait, la délégation communautaire était d'avis que ces obstacles commerciaux pourraient être évités en appliquant la spécification générale harmonisée. Partant, la représentante des Communautés européennes a indiqué que la délégation communautaire a encouragé l'Inde à participer activement aux discussions qui se déroulaient, au titre de l'Accord de 1998 de la CEE-ONU, sur un règlement technique mondial en matière de pneumatiques et elle a invité l'Inde à ne pas adopter la réglementation qui allait à l'encontre des efforts d'harmonisation internationaux. Elle a également demandé à l'Inde de donner des précisions sur l'état d'avancement du projet de règlement et d'indiquer si les pneumatiques conformes à la réglementation de la CEE-ONU seraient reconnus. Enfin, l'Inde a été invitée à clarifier si le projet notifié avait déjà été adopté et, dans ce cas, à quel moment il entrerait en vigueur.

169. S'agissant des préoccupations soulevées par les États-Unis, le représentant de l'Inde a dit que la délégation de son pays avait eu une réunion bilatérale avec les États-Unis, au cours de laquelle plusieurs questions avaient été clarifiées. Il a été rappelé que les États-Unis avaient soulevé des préoccupations au sujet de la modification apportée aux Règles sur les véhicules automobiles et qu'ils voulaient savoir si cette modification avait trait à la même mesure. La délégation indienne a confirmé

que la question avait été transmise aux experts de l'administration centrale et qu'une réponse serait donnée dès que possible. S'agissant des préoccupations soulevées par les Communautés européennes, il a été rappelé que les observations seraient transmises à l'administration centrale et que des réponses seraient données à la réunion suivante du Comité OTC.

xx) Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)

170. La représentante des Communautés européennes a exprimé à nouveau des préoccupations à propos d'une mesure concernant le vin, notifiée par la Chine le 2 mai 2006, qui imposait, entre autres choses, un niveau de dioxyde de soufre que la délégation communautaire considérait comme inutilement restrictif et qui était plus bas que les normes établies au niveau international et que celles acceptées par les Communautés européennes. De fait, les niveaux proposés avaient causé des problèmes pour les vins sucrés, dont l'importation avait été autorisée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de cette mesure. L'intervenante a noté que des observations avaient été présentées et que la Chine avait répondu en précisant qu'elle n'introduirait pas le niveau de dioxyde de soufre qui avait été indiqué dans la notification et que les limites énoncées dans la norme chinoise sur l'hygiène des produits alimentaires seraient d'application.

171. Or, il a été souligné que ces limites étaient encore plus restrictives que les anciennes et qu'elles n'étaient pas conformes aux limites internationales. La délégation communautaire croyait savoir que les normes chinoises étaient en cours de réexamen et que le niveau maximal de dioxyde de soufre serait augmenté et harmonisé avec le niveau recommandé par les organisations internationales, qui avaient fixé une limite de 400mg/l. Les Communautés européennes ont demandé une confirmation officielle de cette information et ont demandé instamment à la Chine de se pencher rapidement sur cette question et d'harmoniser les niveaux appliqués actuellement avec ceux qui avaient été établis par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), car il n'existait presque aucun vin qui pouvait satisfaire aux faibles limites établies par les autorités chinoises.

172. Le représentant de la Chine a indiqué que les observations des Communautés européennes avaient été prises en compte et qu'une réponse avait déjà été fournie. Il a été souligné que cette norme faisait l'objet d'un réexamen et que les normes internationales applicables seraient prises en compte. Le processus de réexamen serait probablement achevé pour la fin de 2008 et, une fois le processus achevé, la norme serait notifiée bilatéralement aux Communautés européennes.

xxi) Communautés européennes – Jouets (G/TBT/N/EEC/184)

173. Le représentant de la Corée a soulevé des préoccupations au sujet de la mesure susmentionnée, notifiée par les Communautés européennes le 27 février 2008. La délégation coréenne estimait que la mesure en cause était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime et, de plus, qu'elle était discriminatoire pour les fabricants non communautaires parce que la sécurité des jouets importés était déjà assurée par la norme EN-71 et la marque communautaire. Les Communautés européennes ont été invitées à réexaminer la mesure et à garantir que les jouets importés ne feraient pas l'objet de discrimination et ne seraient pas traités de manière inéquitable.

174. Le représentant de la Chine a dit partager les préoccupations exprimées par la Corée et a indiqué que la délégation de son pays avait envoyé ses observations aux Communautés européennes en avril, mais qu'aucune réponse n'avait encore été fournie. Il a encouragé les Communautés européennes à répondre à cette préoccupation dès que possible.

175. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'une réponse écrite aux observations présentées par diverses délégations était en voie d'être achevée et qu'elle serait probablement communiquée dans deux ou trois semaines.

xxii) *Canada – Prescriptions concernant la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203)*

176. Le représentant des Communautés européennes a exprimé à nouveau des préoccupations au sujet du règlement canadien qui énonçait des prescriptions sur la composition du fromage. Même si certaines règles avaient été révisées dans la version définitive du règlement, les Communautés européennes étaient encore préoccupées par l'incidence négative des nouvelles prescriptions. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les nouvelles prescriptions en matière de licences semblaient créer des obstacles non nécessaires au commerce et soulevaient des problèmes d'incompatibilité avec les règles de l'OMC; elles semblaient discriminatoires car elles s'appliquaient uniquement aux importateurs et non aux producteurs nationaux de fromage. Dans ce contexte, le bénéficiaire de la mesure semblait être l'industrie laitière canadienne. Enfin, la délégation communautaire était d'avis qu'en l'absence de dispositions claires concernant l'application de cette mesure, les opérateurs ne seraient pas à même d'investir dans les mécanismes d'application. Le représentant des Communautés européennes a demandé instamment au Canada de tenir compte des observations exprimées et de reporter l'entrée en vigueur des nouvelles normes.

177. Le représentant des États-Unis a rappelé que les nouvelles prescriptions concernant la composition du fromage pourraient entraver l'accès au marché canadien et imposer des coûts importants aux producteurs et transformateurs des États-Unis qui devraient se conformer au régime connexe de licences d'importation. Il a dit que la question était étudiée de près et que l'incidence de la mesure sur les exportations de produits laitiers des États-Unis serait suivie. S'agissant de la mise en œuvre, les nouvelles prescriptions deviendraient obligatoires à la fin de 2008, mais le Canada n'avait pas encore établi les modalités du régime de licences. Il s'agissait d'une source de préoccupation importante pour l'industrie, en particulier étant donné l'absence apparente de méthode d'essai que les producteurs et les transformateurs pourraient utiliser afin de comparer la teneur en protéines laitières du fromage de lait cru à celle d'autres sources (par exemple, les concentrés de protéines laitières). Le Canada a donc été invité à élaborer un projet de dispositions relatives au régime de licences dès que possible et à le notifier à l'OMC.

178. La représentante de la Suisse a repris à son compte les préoccupations exprimées. En particulier, la délégation suisse souhaitait que le Canada fournisse davantage de renseignements au sujet du nouveau régime de licences. La Suisse a fait remarquer que les nouvelles prescriptions concernant la composition du fromage entreraient en vigueur en 2008 et elle a demandé instamment au Canada de fournir les renseignements demandés dès que possible.

179. La représentante du Canada a rappelé les observations déjà formulées à la réunion précédente du Comité. À propos des observations évoquant la compatibilité avec les obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, elle a souligné que les nouvelles normes harmonisées précisaient les ingrédients autorisés pour les diverses variétés de fromage et assureraient aux consommateurs une plus grande uniformité des produits. Tous les fromages portant le nom d'une variété particulière posséderaient des caractéristiques similaires, indépendamment de l'endroit où ils étaient achetés ou encore de leur fabricant ou leur distributeur. Cela réduisait le risque de confusion pour les consommateurs et empêchait le recours à des pratiques de nature à induire en erreur. La délégation canadienne n'était pas d'accord avec les Membres qui affirmaient que le règlement était inutilement restrictif pour le commerce et ne serait pas bénéfique pour les consommateurs canadiens. De nombreux fromages importés seraient déjà conformes au règlement, et il était prévu que le règlement modifié n'entraînerait pas une réduction du volume de fromages importés. Le Canada remplissait son contingent tarifaire annuel de fromages, et les fromages fins importés étaient très en demande chez les consommateurs canadiens.

180. S'agissant du régime de licences, le Canada travaillait encore sur le régime de licences d'importation afin que sa mise en œuvre se fasse d'une manière qui réduirait au minimum l'incidence sur les importateurs et les fournisseurs étrangers de fromage. De plus amples renseignements seraient

communiqués aux partenaires commerciaux au sujet du régime de licences d'importation dès qu'il serait finalisé. S'agissant du traitement discriminatoire, il incombait à l'industrie alimentaire de veiller à ce qu'il existe des mesures permettant de vérifier que tous les produits soient conformes aux règlements appropriés, et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assurerait l'évaluation de la conformité. Le régime de licences continuerait de prescrire l'utilisation d'une déclaration d'importation par laquelle l'importateur attesterait que le produit était conforme à l'ensemble des prescriptions canadiennes. La délégation canadienne estimait que les prescriptions en matière de licences d'importation ne seraient pas plus lourdes que les prescriptions nationales et qu'il n'y aurait donc pas de traitement discriminatoire. L'importateur pourrait utiliser d'autres mesures, comme par exemple des accords de vente, pour fournir les preuves nécessaires à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour conclure, la représentante du Canada a souligné que le mécanisme de vérification de la conformité devrait être communiqué au cours de l'été 2008.

xxiii) Israël – Préparations pour nourrissons

181. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'aux réunions précédentes du Comité, la délégation de son pays avait fait part de ses préoccupations concernant le régime applicable aux préparations pour nourrissons en Israël. La délégation des États-Unis croyait comprendre que le Ministère israélien de la santé et les parties prenantes procédaient à l'élaboration d'un règlement révisé concernant les préparations pour nourrissons, qui énoncerait les prescriptions applicables à la vente de préparations pour nourrissons en Israël, et que la Knesset israélienne avait l'intention d'en accélérer l'adoption. L'intervenant a demandé de plus amples renseignements sur l'état d'avancement de ces efforts et a demandé instamment à Israël de continuer de travailler avec les parties prenantes pour régler cette question.

182. La représentante d'Israël a confirmé que des consultations internes étaient en cours entre diverses autorités et instances de réglementation israéliennes et diverses parties prenantes afin de régler cette question et de trouver une solution convenue à la préoccupation des États-Unis. Elle a rappelé que, compte tenu des graves incidents de santé publique consécutifs aux importations de préparations pour nourrissons, la question était sensible. Israël restait prêt à poursuivre les consultations bilatérales avec les États-Unis sur cette question.

xxiv) Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques

183. Le représentant du Japon a rappelé les préoccupations exprimées au sujet du Système chinois d'enregistrement concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques. Il a dit qu'à la réunion précédente du Comité OTC, la Chine avait indiqué que le règlement était en cours de révision et il a demandé que le point soit fait sur cette question. Il a également souligné que le règlement pourrait aller à l'encontre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, qui disposait "qu'il [sera] accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays". Le règlement chinois prescrivait que les entreprises situées exclusivement à l'étranger devaient acquitter une somme de 10 000 dollars EU pour importer un article. La Chine a été invitée à supprimer le droit d'enregistrement prévu dans le règlement.

184. Le représentant des Communautés européennes s'est associé au représentant du Japon pour demander que le point soit fait sur la révision de la législation chinoise concernant les produits chimiques toxiques. En particulier, la Chine a été invitée à préciser à quel moment ces consultations seraient achevées et s'il était possible que les parties prenantes étrangères y participent.

185. Le représentant de la Chine a confirmé que des consultations étaient en cours et que des observations seraient présentées au nouveau ministère de la protection de l'environnement.

xxv) Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueule (G/TBT/N/THA/215 et Add.1)

186. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet du système d'étiquetage de la Thaïlande applicable à certains amuse-gueule. Même si les États-Unis appréciaient les efforts que la Thaïlande avait consacrés aux révisions de la mesure et soutenaient son objectif consistant à promouvoir une meilleure santé pour ses citoyens, les branches de production de la Thaïlande, des États-Unis et d'autres partenaires commerciaux continuaient de soulever des questions quant à la nécessité de la mesure au regard des autres solutions possibles. La délégation des États-Unis avait pris note de la réponse que le FDA thaïlandais avait donnée en janvier 2008 aux questions et préoccupations soulevées au sujet du règlement révisé; la réponse indiquait que l'étiquetage nutritionnel devrait concerner toutes les catégories d'aliments et que les prescriptions d'étiquetage obligatoires "jugées nécessaires" pour les amuse-gueule et d'autres aliments seraient instaurées ultérieurement, "aux moments opportuns". Les États-Unis ont demandé à la Thaïlande d'indiquer à quel moment elle avait l'intention de mettre en œuvre ces modifications et quelles autres catégories d'aliments faisaient l'objet d'un examen en vue de l'éventuelle instauration de prescriptions en matière d'étiquetage.

187. Enfin, le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur les travaux qui étaient menés au sein du Codex pour revoir les stratégies concernant l'alimentation et la santé par suite, en partie, des préoccupations liées au projet de Plan d'action de l'OMS sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé. Il a encouragé la Thaïlande à participer activement aux travaux du Codex et à étudier des approches qui pourraient présenter l'avantage de promouvoir une meilleure santé tout en facilitant les échanges. La délégation des États-Unis espérait poursuivre le dialogue avec les autorités thaïlandaises sur cette question.

188. Le représentant de la Thaïlande a dit, ainsi que l'Administration thaïlandaise des produits alimentaires et pharmaceutiques (FDA) l'avait expliqué, que l'Annonce ministérielle n° 305 sur l'étiquetage des amuse-gueule était l'une des nombreuses mesures visant à trouver une solution au problème de la malnutrition des enfants. Tous les secteurs concernés étaient en faveur de l'élaboration de mesures supplémentaires, comme en témoignaient les efforts du secteur privé pour surveiller les publicités concernant les aliments et les boissons consommés par les enfants de moins de 12 ans. Cela dit, la FDA thaïlandaise avait compris les préoccupations des États-Unis et était prête à discuter plus avant de la question.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

189. La Présidente a rappelé que l'atelier de l'OMC consacré aux bonnes pratiques réglementaires avait eu lieu les 18 et 19 mars 2008¹¹ et a appelé l'attention des délégations sur le compte rendu sommaire fourni par le Secrétariat (document G/TBT/W/287). Elle a également rappelé qu'à la réunion précédente, les États-Unis avaient présenté un document intitulé "Déterminer la nécessité de réglementer" (document G/TBT/W/285). Elle a dit que les recommandations du Comité à ce jour étaient principalement des recommandations d'"échanger des données d'expérience"; c'est ce qui

¹¹ Un compte rendu sommaire de cette activité est reproduit dans le document G/TBT/W/287. De plus amples renseignements, y compris le programme et les exposés présentés, sont également disponibles sur le site Web de l'OMC consacré aux OTC, à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/wkshop_march08_f/wkshop_march08_f.htm.

ressortait de la dernière révision des décisions et recommandations du Comité dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires, qui figurent dans la section I du document G/TBT/1/Rev.9.

190. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur un document élaboré conjointement par le Bureau de la gestion et du budget des États-Unis (OMB) et le Secrétariat général de la Commission européenne, qui a été communiqué en mai 2008 dans le cadre de l'instance de haut niveau pour la coopération transatlantique dans le domaine de la réglementation. Le document, intitulé "Review of the Application of EU and US Regulatory Impact Assessment Guidelines on the Analysis of Impacts on International Trade and Investment" (Examen de l'application des lignes directrices de l'UE et des États-Unis concernant l'évaluation de l'impact des réglementations à l'analyse des impacts sur le commerce international et l'investissement), portait sur les méthodes et les pratiques existantes des deux parties et proposait de possibles voies à suivre concernant la prise en compte des impacts du commerce international dans le cadre du processus réglementaire.

191. La section du document concernant les États-Unis décrivait comment le cadre réglementaire des États-Unis permettait aux organismes de réglementation, pendant le processus de réglementation, de tenir compte des impacts possibles de projets de règlements sur le commerce international et l'investissement. Elle indiquait que les organismes de réglementation des États-Unis ont l'obligation légale et exécutive de tenir compte des impacts sur le commerce international lorsqu'ils élaborent des propositions de règlements. En particulier, la circulaire A-4 de l'OMB disposait que pour les règles importantes sur le plan économique: "Le rôle que jouent les organismes de réglementation fédéraux pour faciliter la participation des États-Unis aux marchés mondiaux devrait également être pris en considération. Les organismes de réglementation fédéraux peuvent devoir jouer un rôle important pour harmoniser les règles des États-Unis et les règles internationales. Les craintes que de nouvelles règles des États-Unis constituent des obstacles non tarifaires à l'importation de marchandises devraient être évaluées attentivement." Ces indications s'ajoutaient à certaines lois des États-Unis, en particulier la Loi nationale sur le transfert de technologies et l'investissement, qui obligeaient les organismes à utiliser les normes existantes du secteur privé, y compris les normes internationales du secteur privé, comme base des règlements ou à expliquer pourquoi ils ne le faisaient pas.

192. À la suite de cette étude, les deux parties ont reconnu l'importance de quatre principes essentiels pour assurer que les impacts sur le commerce et l'investissement soient pris en compte dans les évaluations de l'impact des réglementations. Premièrement, il fallait annoncer les initiatives législatives ou réglementaires planifiées en temps opportun, et assurer la transparence de l'analyse présentée dans les évaluations de l'impact associées à ces initiatives. À cet égard, l'OMB a indiqué qu'aux fins du programme réglementaire de l'automne 2008, il avait l'intention de demander à tous les organismes des États-Unis d'adopter une approche semblable à celle du Département des transports des États-Unis, qui tenait une base de données en ligne répertoriant les règlements qui pourraient avoir des impacts sur le commerce ou présenter un intérêt pour des partenaires commerciaux importants. Deuxièmement, il importait de faire en sorte qu'il existe des mécanismes comme la consultation et les avis publics pour ménager aux gouvernements, aux entreprises et aux citoyens la possibilité de formuler des observations sur les initiatives planifiées, et de tenir compte de leurs contributions dans les rapports d'évaluation et d'analyse de l'impact. Troisièmement, le rapport a souligné l'importance de rendre publiques les mesures proposées et les évaluations de l'impact les accompagnant (y compris les analyses et les données techniques utilisées pertinentes) afin de permettre aux gouvernements et aux parties prenantes d'autres pays de répondre s'ils pensaient que les questions de commerce international et d'investissement seraient importantes. Quatrièmement, il était important de donner des indications aux organismes de réglementation afin de faire en sorte qu'ils aient les renseignements nécessaires pour évaluer l'impact d'un règlement sur le commerce et l'investissement. Ces renseignements pouvaient comprendre une analyse démontrant la nécessité d'un projet de règlement qui pourrait entraver le commerce international, une analyse de la mesure dans laquelle différents groupes étaient touchés par un tel projet, ou une recommandation indiquant que des

normes ou des approches réglementaires existantes, le cas échéant, devraient être analysées en tant que solution réglementaire.

193. L'OMB a conclu que les organismes fédéraux des États-Unis remplissaient leurs obligations, mais il s'est aussi rangé à l'avis des commentateurs qui disaient qu'il fallait donner de nouvelles indications sur la manière d'examiner les effets sur le commerce international des règlements des États-Unis. L'OMB a donc déterminé qu'il donnerait des précisions supplémentaires concernant les obligations et les responsabilités aux organismes de réglementation des États-Unis, afin de faire en sorte qu'ils continuent de tenir dûment compte des impacts sur le commerce international lorsqu'ils élaborent leurs analyses d'impact pour les projets de règlement. Le représentant des États-Unis a invité les autres délégations à partager les données d'expérience acquises par leurs organismes de réglementation dans l'analyse des impacts des règlements sur le commerce international et l'investissement. Il a aussi invité les autres délégations à formuler des observations sur le document conjoint ou sur la question plus large de l'examen des impacts internationaux dans le cadre du processus réglementaire.

194. Le représentant des Communautés européennes a remercié la délégation des États-Unis d'avoir présenté le document conjoint susmentionné. Il a souligné qu'à la lumière du document, les Communautés européennes étudiaient la possibilité de modifier leurs lignes directrices relatives aux études d'impact pour tenir davantage compte de l'impact que les mesures réglementaires proposées pourraient avoir sur le commerce international et les flux d'investissement. Les Communautés européennes informeraient le Comité des derniers faits nouveaux concernant la révision de leurs lignes directrices relatives aux études d'impact.

195. Le représentant du Mexique a informé les Membres du Comité que le gouvernement de son pays établissait une communication dans laquelle il partagerait les données d'expérience du Mexique concernant les bonnes pratiques réglementaires. Il accueillait avec satisfaction le document G/TBT/W/285, qui avait été distribué à plusieurs organismes mexicains et permettait de comprendre comment assurer la rédaction correcte des règlements. À son avis, les travaux du Comité OTC sur les bonnes pratiques réglementaires avaient été très complets, grâce à la communication présentée au Comité et l'atelier qui avait été tenu récemment. Il a souligné que des progrès supplémentaires devaient être réalisés concernant des recommandations spécifiques, dont notamment les évaluations de l'impact des réglementations, la planification de la normalisation, la proportionnalité et la détermination de la nécessité de réglementer. Le Mexique a proposé d'établir un document contenant des recommandations volontaires afin de donner des indications supplémentaires aux Membres concernant la mise en œuvre de l'Accord OTC.

2. Procédures d'évaluation de la conformité

196. La Présidente a rappelé que le Comité avait adopté plusieurs décisions et recommandations depuis 1995; elles étaient reproduites dans la section II du document G/TBT/1/Rev.9. S'agissant des travaux du Comité sur l'évaluation de la conformité, il y avait eu échange considérable de données d'expérience pour aider les Membres à mieux comprendre et mettre en œuvre les articles 5 à 9 de l'Accord OTC. La Présidente a également indiqué que le rapport sur le deuxième examen triennal contenait une "liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité"¹², et que quatre événements distincts consacrés à des discussions des divers aspects de l'évaluation de la conformité avaient eu lieu en 1999, 2004, 2005 et 2006. Les Membres ont été encouragés à présenter des communications sur l'expérience qu'ils possédaient des procédures d'évaluation de la conformité.

¹² Document G/TBT/1/Rev.9, Annexe A.

3. **Transparence**

197. La Présidente a souligné les progrès notables accomplis dans le domaine de la transparence, et il en était fait état dans la section IV du document G/TBT/1/Rev.9. Elle a rappelé la tenue de la cinquième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements et a indiqué qu'à la réunion tenue le 9 novembre 2007, les Membres s'étaient mis d'accord sur deux mécanismes: un mécanisme visant à faciliter l'accès aux projets de textes notifiés et un autre visant à faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non officielles.¹³

i) Traductions

198. La représentante du Kenya a appelé l'attention du Comité sur la question de la traduction des notifications effectuées par les Membres, en particulier en ce qui concernait les points d'information nationaux pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Elle a demandé que le Comité examine davantage cette question. Le Kenya a invité les Membres à étudier la possibilité de fournir des traductions sur demande au titre du traitement spécial et différencié pour les pays en développement.

199. Le représentant de la Chine s'est félicité du succès de la cinquième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements. À cet égard, la Chine a invité les Membres à joindre une copie du texte des mesures notifiées aux formulaires de notification et à notifier le texte définitif adopté en tant qu'addendum à la notification initiale. En outre, la Chine a invité les Membres à partager les traductions des textes notifiés; cela était particulièrement important pour les pays en développement afin de pouvoir fournir des observations efficacement et en temps opportun.

ii) Fonctionnement des points d'information

200. Le représentant du Mexique s'est associé aux observations formulées par la Chine et a rappelé une question que la délégation mexicaine avait souvent soulevée. Il a demandé des précisions sur la manière dont les points de contact des pays développés réussissaient à fournir des renseignements spécifiques aux particuliers et aux entreprises concernant les notifications distribuées par le Secrétariat de l'OMC. Le Mexique a rappelé que les réponses précédentes avaient porté principalement sur la manière dont les points de contact fonctionnaient ou sur les systèmes informatiques dont ils disposaient, mais peu de choses avaient été dites sur la manière dont ils s'y prenaient pour assurer une interaction efficace avec les entreprises et les particuliers.

201. La Présidente a rappelé que les points d'information étaient mis en place pour répondre à des questions et fournir des renseignements. Les parties prenantes, les entreprises et les particuliers intéressés par les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité de leurs partenaires commerciaux devaient être encouragés à entrer en contact avec les points d'information et à demander des renseignements.

4. **Assistance technique**

202. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les travaux menés par les Membres dans le domaine de l'assistance technique et les décisions et recommandations prises à ce jour (section V du document G/TBT/1/Rev.9). Elle a réaffirmé l'importance accordée à l'assistance technique par le Comité. Il a été indiqué que l'échange de données d'expérience et l'identification des bonnes pratiques dans la fourniture et la réception de l'assistance technique, conformément au mandat issu du quatrième

¹³ Document G/TBT/1/Rev.9, pages 26 et 27.

examen triennal, pouvaient contribuer à promouvoir l'objectif que les Membres s'étaient fixé d'accroître la transparence en rapport avec la nécessité et la disponibilité de l'assistance technique.

203. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'à la réunion de novembre 2007 du Comité, la délégation de son pays avait demandé si d'autres Membres de l'OMC seraient intéressés à examiner le travail qu'accomplissaient les organismes internationaux de normalisation pour élargir et approfondir la participation des pays en développement aux activités d'élaboration des normes au niveau technique, ainsi que leurs efforts visant à renforcer l'utilisation des normes par les pays en développement dans des secteurs spécifiques, tant au niveau des marchés qu'à celui des règlements techniques. La délégation des États-Unis avait établi un document par la suite qui avait été distribué sous la cote JOB(08)/15 avant la réunion de mars 2008 du Comité.

204. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays recommandait que le Comité examine le rôle des normes internationales dans le développement économique. À cet égard, le document proposait d'utiliser des études de cas pour examiner les moyens par lesquels des normes internationales pertinentes avaient amélioré la qualité des produits, résolu des problèmes de réglementation spécifiques ou facilité les échanges sur de nouveaux marchés. Le représentant des États-Unis a souligné, en outre, que le document proposait aux Membres une série de questions à examiner et à débattre. L'objectif était de dégager les axes d'intérêt possibles, de manière à pouvoir organiser un atelier qui puisse refléter le large éventail d'intérêts existant parmi les Membres de l'OMC.

205. Il a été souligné qu'à la dernière réunion du Comité, plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles étaient en faveur de la proposition des États-Unis. Des discussions avaient été tenues avec plusieurs délégations, organisations de normalisation et organisations internationales sur ce que le programme proposé de l'atelier devrait comprendre. Les États-Unis ont proposé plusieurs thèmes qui pourraient être examinés dans un atelier, dont notamment: i) grandes stratégies et concepts; ii) efforts régionaux visant à promouvoir les bonnes pratiques dans le cadre de l'aide multilatérale et bilatérale sur les normes; et iii) études de cas portant sur des secteurs spécifiques avec des organisations de normalisation, des organismes de réglementation ou des organismes de normalisation nationaux (par exemple, pétrole et gaz, énergies renouvelables, codes de construction et protection contre l'incendie). Le représentant des États-Unis a invité les Membres à fournir des observations ou des idées additionnelles.

206. La représentante de la Suisse a dit qu'elle appuyait l'objectif de l'atelier proposé. Elle a souligné que les normes internationales jouaient un rôle important dans le développement économique et présentaient donc un intérêt particulier. Selon la délégation suisse, les principaux résultats de l'atelier proposé devraient constituer les recommandations et les leçons tirées faisant l'objet d'une large acceptation par les Membres du Comité. L'intervenante a dit qu'outre la décision sur ce que pourrait comprendre l'ordre du jour proposé de l'atelier, cet échange d'expériences devrait être coordonné avec des organisations internationales compétentes, comme la Banque mondiale, l'ONUDI ou la CNUCED, qui avaient déjà une expérience du rôle des normes internationales dans le développement économique.

207. Le représentant du Brésil a dit qu'il appuyait l'idée d'un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique et il a fait des propositions des questions à inscrire à l'ordre du jour de l'atelier. En particulier, la question des "nouvelles tendances dans le domaine de la normalisation" pourrait constituer un sujet de discussion et comprendre la participation de pays en développement à l'élaboration de normes dans des domaines comme les biocarburants, la durabilité, les nanotechnologies, etc. Il a également été proposé d'examiner des questions cruciales en matière de normalisation et d'activités connexes, dont notamment les essais de métrologie et l'évaluation de la conformité, ce qui pourrait mener à des discussions sur les besoins des pays en développement en matière d'infrastructure, de personnel hautement spécialisé et de coopération technique. Une

discussion sur les modèles économétriques utilisés pour évaluer l'impact de normes internationales sur le développement économique pourrait également être inscrite à l'ordre du jour proposé.

208. Le représentant de la Chine a fait bon accueil à la proposition des États-Unis et a rappelé que la participation des pays en développement Membres aux activités internationales de normalisation devrait être examinée au sein du Comité.

209. Le représentant des États-Unis a dit que la délégation de son pays continuerait de demander aux délégations, aux organisations internationales et aux responsables de l'élaboration des normes de fournir des suggestions afin d'améliorer davantage la proposition. Il espérait que l'atelier pourrait avoir lieu en 2009.

5. Traitement spécial et différencié

210. La Présidente a dit que les travaux effectués par le Secrétariat à ce jour en matière de traitement spécial et différencié étaient décrits dans les recommandations pertinentes de la section VI du document G/TBT/1/Rev.9. Elle a rappelé que le quatrième examen triennal invitait les Membres à informer le Comité du traitement spécial et différencié qu'ils offraient aux pays en développement Membres.

IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

211. Le représentant du Paraguay a souligné que la délégation de son pays accordait beaucoup d'importance à l'assistance technique et il remercié les Communautés européennes pour l'aide fournie dans le cadre d'un projet visant à renforcer la compétitivité des exportations du Paraguay. Il a dit que ce projet avait aidé le Paraguay à améliorer la qualité de son système d'élaboration et de notification de règlements techniques, ainsi que celle des normes et des processus concernant l'évaluation de la conformité. Le projet avait également facilité l'augmentation des systèmes de suivi sanitaire se rapportant à la préservation des végétaux et à la protection de la santé des animaux. Le représentant du Paraguay s'est également félicité de la coopération du gouvernement mexicain, qui avait aidé des fonctionnaires paraguayens à comprendre le système de notification de l'OMC. Enfin, il a souligné l'importance de l'élaboration des normes dans des domaines comme celui des biocarburants qui, au vu de la situation critique du pétrole, représentait un marché émergent intéressant.

212. Le représentant de la CEE-ONU a informé le Comité d'une récente publication interorganisations portant sur le thème de l'aide pour le commerce, qui contenait des contributions de la CNUCED, du PNUD, du PNUE et des cinq commissions régionales des Nations Unies. Le projet conjoint avait été présenté officiellement en avril 2008 à la CNUCED XII.¹⁴ Le Chapitre de la CEE-ONU examinait les activités d'assistance technique portant sur les normes et les règlements techniques d'après la base de données conjointe OCDE/OMC sur la création de capacités et plusieurs documents officiels. Plusieurs lacunes concernant l'assistance en cours étaient ressorties de la recherche, en particulier quant à la prise en charge insuffisante des projets par les parties prenantes nationales et régionales. Bon nombre des projets semblaient viser à faciliter les importations du donateur provenant du pays bénéficiant du projet d'assistance technique sans être suffisamment adaptés aux besoins et priorités des bénéficiaires.

213. L'initiative Aide pour le commerce visait à apporter un financement accru et additionnel dans le domaine des normes touchant au commerce. L'objectif était d'établir les priorités des pays concernant l'élaboration des normes touchant au commerce en consultation avec les parties prenantes intéressées; la prise en considération de la conformité avec les normes internationales dans les projets

¹⁴ La publication peut être téléchargée à partir du site Web de la CNUCED XII: <http://www.unctadxii.org/fr/>.

axés sur le développement de capacités productives dans des secteurs spécifiques était également une priorité. À cet égard, le document conjoint définissait trois grands domaines d'action: i) le renforcement de la participation effective à l'élaboration de normes et aux institutions compétentes de l'OMC; ii) l'accroissement de la conformité avec les règlements techniques; iii) l'intensification de l'utilisation des normes par les entreprises. Il était également essentiel de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition pour soutenir une participation active aux travaux en cours des institutions compétentes, y compris le Comité OTC et les organismes régionaux et internationaux d'élaboration des normes. La conception de programmes destinés à accroître la conformité visait à prévenir les situations critiques plutôt qu'à y répondre. Une attention particulière était accordée à la participation des entreprises, afin de mieux comprendre leurs priorités et leurs besoins. Enfin, il a été souligné que les normes n'étaient pas seulement un moyen d'obtenir un accès aux marchés: elles avaient une valeur supplémentaire parce qu'elles étaient élaborées par des experts internationaux et intégraient les technologies les plus récentes, ce qui avait également pour effet d'améliorer la qualité de la production et de donner un savoir-faire aux entreprises qui leur permettait de réduire les coûts. Les normes servaient également de mécanisme de sélection, aidant les producteurs qui étaient en mesure de s'y adapter.

214. Le représentant de la CEE-ONU a souligné que la véritable utilité de l'aide pour le commerce dans le domaine des normes touchant au commerce était de mettre les pays bénéficiaires en mesure de faire un choix éclairé concernant l'instrument qui répondait le mieux à leurs besoins de développement et aux priorités des parties prenantes nationales. Dans cette optique, l'aide fournie dans le cadre de projets de coopération "Sud-Sud" était très utile et devait être dûment reconnue, y compris par l'établissement d'un inventaire des meilleures pratiques, qui constituerait un complément utile à la base de données OCDE/OMC. Le représentant de la CEE-ONU a également fait état de la constitution du Groupe interinstitutions sur le commerce et les capacités productives, qui comprenait la CNUCED, l'ONUDI, la FAO, le CCI, le PNUD, l'OMC et toutes les commissions régionales des Nations Unies. Le groupe visait à aider les pays à élaborer les plans nationaux de l'ONU ou plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF), en renforçant la coopération entre les organismes de l'ONU sur le plan national, et aussi à augmenter l'aide donnée par l'ONU pour les objectifs de développement liés au commerce dans le domaine des normes.

215. Le Secrétariat a informé le Comité qu'un cours spécialisé de deux semaines sur l'Accord OTC aurait lieu du 27 octobre au 7 novembre 2008.¹⁵ Le but du cours était d'assurer une meilleure compréhension de l'Accord OTC et de traiter des défis de la mise en œuvre d'une manière pratique au moyen d'une série de séances et d'exercices pratiques. Il a été indiqué que la première semaine du cours comprendrait des séances générales visant à faire mieux comprendre l'Accord OTC et des séances consacrées à des thèmes tels que la transparence, les bonnes pratiques réglementaires et les évaluations de la conformité. La deuxième semaine serait consacrée au fonctionnement du Comité OTC et, en particulier, les participants seraient invités à assister à la réunion du Comité OTC des 5 et 6 novembre afin d'observer les travaux du Comité. Le Secrétariat a indiqué que le cours était organisé pour 25 participants provenant de pays en développement Membres ou d'observateurs. Les participants choisis devraient bien connaître l'Accord OTC et être au fait des questions de mise en œuvre au niveau national.

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

216. La représentante de la CEI a donné au Comité des renseignements actualisés sur les activités pertinentes de l'Organisation (G/TBT/GEN/72).

217. Le représentant de l'OIML a donné au Comité des renseignements actualisés sur les travaux de l'Organisation. S'agissant de l'arrangement d'acceptation mutuelle, il a été indiqué que l'OIML

¹⁵ Voir le document WT/COMTD/W/160, page 58.

disposait de trois catégories d'instruments de mesure, et que 20 pays étaient parties à deux d'entre eux. Par ailleurs, l'OIML élaborait des guides concernant l'application de l'évaluation de la conformité à la métrologie légale, ainsi qu'un système d'évaluation de la conformité à un modèle, qui visait à faire en sorte que les instruments de mesure produits soient conformes au modèle approuvé. Un système international de contrôle des marchandises préemballées était également en cours d'élaboration. S'agissant d'accréditation, deux guides avaient été élaborés conjointement avec l'ILAC et l'IAF: le premier portait sur l'application du Guide ISO/CEI 65 pour la métrologie légale et l'autre sur l'application de l'ISO/CEI 17025. Il a été rappelé que l'OIML participait aux travaux menés par le Comité conjoint pour la coordination de l'assistance technique aux pays en développement en métrologie, accréditation et normalisation. Il a été indiqué que le budget de l'OIML serait décidé en octobre 2008 et que la redevance applicable aux pays en développement serait égale au dixième de la redevance minimale qui était actuellement en vigueur pour les États Membres.

218. Le représentant du CCI a donné au Comité des renseignements actualisés sur deux projets liés aux OTC qui étaient alors mis en œuvre au Bangladesh. Le premier projet, appelé le "Programme bangladais d'appui à la qualité", était financé par la Commission européenne et consistait en deux volets mis en œuvre par l'ONUDI et le CCI. Le volet visant à "appuyer la diversification des exportations" était mis en œuvre par le CCI et avait pour objectif principal de mieux sensibiliser le secteur privé et de lui faciliter le travail pour tout ce qui concernait les normes de qualité internationales, les OTC et les mesures SPS. Le représentant du CCI a dit que l'un des principaux résultats attendus était de renforcer la capacité du secteur privé de tirer profit des Accords OTC et SPS pour maintenir et améliorer l'accès aux marchés. Un atelier intitulé "L'Accord OTC de l'OMC: une perspective des milieux d'affaires" avait également eu lieu à Dhaka en février 2008. L'atelier avait aidé d'éventuels formateurs et les autres participants à comprendre les éléments de l'Accord OTC concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, et avait aidé à comprendre comment les entreprises pouvaient tirer profit de l'Accord OTC. Deux autres ateliers destinés aux entreprises tournées vers l'exportation seraient organisés en novembre 2008. Le représentant du CCI a dit qu'une évaluation sur la capacité actuelle des organisations du secteur privé et des points d'information OTC d'obtenir et de distribuer des renseignements avait été effectuée. Des recommandations avaient été formulées en vue de permettre aux organisations du secteur privé de travailler en partenariat avec les points d'information OTC et de renforcer leur capacité d'avoir accès à ces renseignements et de les distribuer. Il a été souligné qu'une assistance supplémentaire serait fournie pour mettre en œuvre ces recommandations. En particulier, un voyage d'études auprès des points d'information nationaux OTC de la région serait organisé en 2008 pour des membres du point d'information national OTC et des organismes du secteur privé du Bangladesh.

219. Le deuxième projet était financé par le gouvernement italien et était appelé le "Centre bangladais de services pour le secteur du cuir en vue du développement des exportations". Son élément central était la création d'un "centre de services pour le secteur du cuir" pour l'industrie bangladaise, axé en particulier sur les produits à valeur ajoutée tels que les chaussures et les articles en cuir. L'objectif consistait à fournir une assistance aux laboratoires du Collège bangladais de technologie du cuir utilisés par le "Centre bangladais de services pour le secteur du cuir", afin de les aider à obtenir leur agrément par la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC). Les demandes d'agrément devaient être présentées pour la fin juin, afin de permettre aux laboratoires d'obtenir l'agrément avant la fin de 2008.

220. Le représentant de l'ISO a donné au Comité des renseignements actualisés sur les activités pertinentes de l'Organisation, en appelant l'attention des Membres sur le rapport annuel de 2007 de l'ISO et sur le numéro spécial de sa revue "ISO Focus" consacré à l'évaluation de la conformité.¹⁶ S'agissant de l'assistance technique et de la participation des pays en développement à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes ISO, il a été indiqué que le Comité avait été régulièrement informé des

¹⁶ Les deux documents ont été distribués à la réunion du Comité.

programmes de l'ISO dans ce domaine, ainsi que de sa collaboration avec l'OMC, d'autres organisations internationales et des organismes de développement. Le représentant de l'ISO a également rappelé que le Plan d'action de l'ISO pour les pays en développement qui était alors mis en place visait la sensibilisation, le renforcement des capacités, l'utilisation des outils informatiques, la coopération régionale et la participation à la gouvernance de l'ISO et aux travaux techniques. Enfin, l'ISO s'est félicitée de la proposition d'organiser un atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique et elle était prête à partager ses données d'expérience pertinentes avec le Comité.

221. La représentante de la CEE-ONU a donné au Comité des renseignements actualisés sur les activités pertinentes du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation de la CEE-ONU. Elle a expliqué que le Groupe de travail continuait de renforcer la coopération parmi les organismes de réglementation dans plusieurs domaines, y compris la surveillance des marchés et les initiatives sectorielles visant à réduire les obstacles au commerce de produits dans les cas où les autorités et les milieux d'affaires avaient manifesté un intérêt. La session annuelle suivante aurait lieu en novembre 2008 et elle comprendrait une session sur le rôle des normes privées, ou des spécifications des entreprises, dans un environnement complexe comprenant également les normes internationales et les règlements techniques. L'intervenante a invité les Membres à participer à cette session. Elle a indiqué que la CEE-ONU était prête à contribuer à l'atelier proposé sur le rôle des normes internationales.

222. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur une déclaration communiquée par la Commission du Codex Alimentarius sous la cote G/TBT/GEN/71.

VI. AUTRES QUESTIONS

i) Préparation du cinquième examen triennal de l'Accord OTC

223. Le Secrétariat a présenté le projet de document JOB(08)/52 contenant la neuvième révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC adoptées depuis le 1^{er} janvier 1995. Les Membres ont été invités à formuler des observations au sujet de ce document pour le 31 juillet 2008. Le document serait ensuite distribué sous la cote G/TBT/1/Rev.9.¹⁷

224. La Présidente a rappelé que le Comité effectuerait le cinquième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC conformément à l'article 15.4 à la fin de 2009. Afin de faciliter la préparation de l'examen, elle avait l'intention de donner aux Membres un aperçu du processus avant la réunion suivante. Elle a également souligné que l'examen devait être guidé par les propositions de fond présentées par les Membres et elle a invité les délégations à présenter de telles propositions dès que possible. S'agissant des contributions de fond, la Présidente a proposé qu'au moment d'étudier les diverses questions examinées dans le cadre du cinquième examen triennal, les Membres s'attardent aux mesures que le Comité pourrait prendre pour faire avancer ses travaux. Le document G/TBT/1/Rev.9 du Secrétariat pourrait servir de point de référence utile aux fins de l'examen des domaines qu'il valait la peine de développer

225. , ou de perfectionner encore.

VII. DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE

226. La réunion suivante du Comité OTC aura lieu les 5 et 6 novembre 2008.

¹⁷ Le document G/TBT/1/Rev.9 a été distribué le 8 septembre 2008.